

## BILAN DE LA CONSULTATION sur le SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers



### **Documents constituant le dossier :**

- **Déroulement de la consultation sur le projet de SAGE ... Page 1**
- **Tableau récapitulatif des avis reçus ... Page 2**
- **Positionnement de la CLE face aux remarques issues de la consultation ... Page 3**
- **Note sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale ... Page 17**
- **Annexes :**
  - *Annexe 1 : Modifications à apporter au PAGD en application de la loi ALUR ... Page 29*
  - *Annexe 2 : Modifications du tableau de bord ... Page 33*
  - *Annexe 3 : Note sur l'évaluation économique du SAGE ... Page 39*

## Déroulement de la consultation sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Le projet de SAGE a été envoyé pour avis aux 56 assemblées ou structures visées par l'article L212-6 du code l'environnement, le 29 août 2014 :

- 32 communes,
- 16 groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques,
- 3 Chambres Consulaires,
- le Conseil Général de la Vendée,
- le Conseil Régional des Pays de la Loire,
- l'autorité environnementale (Préfet de Vendée),
- le Comité de Bassin Loire-Bretagne,
- le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI).

Conformément aux articles R122-17 et R122-21 du code de l'environnement, les documents du projet de SAGE (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement) ont été envoyés pour avis, le 29 août 2014, au Préfet de Vendée (qui exerce la compétence « d'autorité environnementale »).

Le présent document recueille tous les avis reçus durant la phase de consultation de 4 mois (jusqu'au 29 décembre 2014). La Commission Locale de l'Eau décidera des modifications qu'elle souhaite apporter à son projet après l'enquête publique.

### Synthèse des avis reçus suite à la consultation :

	Avis favorables ou sans remarques	Avis réputés favorables <sup>1</sup>	Avis favorables avec réserve(s)	Abstentions	Avis réservés ou très réservés	Avis défavorables
Communes (32)	13	3	11		4	1
Groupements intercommunaux (16)	3	5	6		2	
Chambres consulaires (3)		2	1			
Autorité environnementale * (1)			1			
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (Préfet de Région) (1)	1					
Comité de Bassin (1)			1			
Conseil Régional (1)	1					
Conseil Général (1)	1					
<b>TOTAL (56)</b>	<b>19</b>	<b>10</b>	<b>20</b>		<b>6</b>	<b>1</b>

<sup>1</sup> Absence de réponse dans le délai imparti (4 mois)

\* L'avis ayant été reçu le 16 mars 2015, le bureau de la CLE n'a pas pu se positionner

## Tableau récapitulatif des avis reçus

Structure	Date de l'avis	Courrier / Délibération	Avis
COGEPOMI	04/07/2014	Courrier	Favorable
Commune de la Mothe-Achard	15/09/2014	Délibération	Favorable
Syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers	22/09/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Brem-sur-Mer	24/09/2014	Délibération	Favorable
Comité de bassin Loire-Bretagne	02/10/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Sainte-Flaive-des-Loups	30/10/2014	Délibération	Favorable
Conseil Général de la Vendée	07/11/2014	Courrier	Favorable
Commune de Brétignolles-sur-mer	12/11/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Conseil Régional des Pays de la Loire	17/11/2014	Courrier	Favorable
Communauté de communes du Pays des Achards	19/11/2014	Délibération	Favorable
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Olonnes et du Talmondais	19/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Vairé	20/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Nieul-Le-Dolent	20/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de la Chapelle-Achard	24/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Landevieille	25/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Saint-Avaugourd-des-Landes	25/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de la Boissière-des-Landes	27/11/2014	Délibération	Favorable
Commune de Poiroux	01/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Communauté de communes Auzance Vertonne	04/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Vendée Eau	04/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Grosbreuil	08/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Syndicat mixte des Marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay	10/12/2014	Courrier	Favorable
Communauté de communes du Talmondais	10/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Jard-sur-Mer	11/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Communauté de communes des Olonnes	11/12/2014	Délibération	Réservé
Commune du Girouard	15/12/2014	Délibération	Défavorable
Commune des Sables d'Olonne	15/12/2014	Courrier	Réservé
Commune du Château d'Olonne	15/12/2014	Délibération	Réservé
Commune de Talmont-Saint-Hilaire	15/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Chambre d'Agriculture de Vendée	15/12/2014	Courrier	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Hilaire-la-Forêt	15/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Mathurin	16/12/2014	Délibération	Favorable
Commune de Sainte-Foy	16/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Longeville-sur-Mer	16/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Vincent-sur-Jard	16/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune d'Olonne-sur-Mer	17/12/2014	Délibération	Très réservé
La Roche-sur-Yon Agglomération	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Georges-de-Pointindoux	18/12/2014	Délibération	Favorable
Communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Martinet	18/12/2014	Délibération	Favorable
Commune d'Avrillé	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Syndicat mixte des marais des Olonnes	18/12/2014	Délibération	Réservé
Commune du Bernard	18/12/2014	Délibération	Favorable avec réserve
Commune de Saint-Julien-des-Landes	19/12/2014	Délibération	Favorable
Commune de l'Île d'Olonne	22/12/2014	Délibération	Réservé
Autorité environnementale	11/03/2015	Courrier	Favorable avec réserve

## Positionnement de la CLE vis-à-vis des remarques issues de la consultation

### Code couleur

<b>Positionnement de la CLE</b>
Remarque prise en compte
Remarque prise en compte partiellement
Remarque non prise en compte
La remarque ne demandait pas de modification particulière

Auteur	Mesure ou partie concernée	Objet	Positionnement et réponses de la CLE
<b>Synthèse de l'état des lieux du PAGD</b>			
Chambre d'agriculture de Vendée	<b>3-1-1-Aspects qualitatifs des eaux continentales superficielles</b> <b>Qualité relative aux pesticides (page 37)</b>	Il faudrait préciser que le Diuron est une substance encore homologuée en biocide notamment en traitement des toitures et façades. La Terbutryne est interdite depuis 2003.	OK. Le diuron est bien classé dans les biocides. Il a été interdit en 2007 (par l'annexe I de la directive 91/414/CEE) puis ré-autorisé en 2008 (décision 2008/91/CE du 29 sept. 2008) pour les traitements anti-mousse et anti-algue dans les peintures de façades et dans les antifouling. La Terbutryne est bien interdite en France depuis 2003.
SM SAGE Auzance Vertonne	<b>3-1-2-Aspects quantitatifs des eaux continentales superficielles</b> <b>Le risque d'inondation sur le territoire (page 39)</b>	L'enjeu "inondation ne prend en compte que les inondations terrestres alors qu'il devrait intégrer également les risques de submersion marine et de ruptures d'ouvrages hydrauliques de type barrage. Le nombre de communes concernées est donc à modifier au regard du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM).	OK. Complément à apporter à la synthèse d'état des lieux
CCO Les Sables d'Olonne Château d'Olonne	<b>3-2-4-Qualité des eaux et des sédiments portuaires (page 41)</b>	"(ruisseau de la Maissonette)" --> à supprimer et remplacer par : "telle que le fleuve côtier de la Maissonette qui dessert un bassin versant qui se trouve en partie sur les Sables d'Olonne, le Château d'Olonne et Olonne sur mer, il se rejette au niveau du Port de la Cabaude grâce à un poste de relèvement".	OK. Complément à apporter à la synthèse d'état des lieux
	<b>3-2-5-Prolifération des algues vertes (page 43)</b>	Le document pourra être mis à jour avec la nouvelle carte de janvier 2014 du commissariat général au développement durable (Source : Agences de l'Eau-Schapi, banque Hydro, 2012, Rtrend et SOeS - Evaluation initiale DCSMM, 2012 - Ceva, 2013 - Données Ifremer-Quadrige-REPHY, SRN, RHLN. Traitements : SOeS (Observatoire national de la mer et du littoral)).	La carte mentionnée est basée sur les mêmes données que la carte à la page 43 du SAGE, mais à l'échelle de la France : aucun intérêt donc à changer la carte.

Auteur	Mesure ou partie concernée	Objet	Positionnement et réponses de la CLE
Chambre d'agriculture de Vendée	<b>3-4-2-Prélèvements d'eau Prélèvements agricoles et AEP (page 47)</b>	<p>En ce qui concerne les prélèvements agricoles, préciser que ces prélèvements ont lieu du 1er novembre au 31 mars, période où l'eau est en quantité suffisante.</p> <p>De la même manière que les prélèvements agricoles sont quantifiés (4,8 millions de m3), les prélèvements AEP devraient être affichés avec les prélèvements sur le bassin du SAGE (2,8 millions de m3) et les apports venant des autres secteurs.</p>	<p>Une telle affirmation est impossible. En effet, le territoire compte de nombreux plans d'eau d'irrigation captant des eaux de ruissellement ou directement situés sur cours d'eau. Ces ouvrages, pour la plupart anciens, ne peuvent pas toujours techniquement être déconnectés du milieu naturel.</p> <p>Par ailleurs, il convient de rappeler que les anciennes autorisations relatives aux plans d'eau d'irrigation ne définissaient pas toujours de période de remplissage. Enfin, la période du 1er novembre au 31 mars, définie par le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 ne s'applique qu'aux nouveaux plans d'eau ou dans le cadre de la régularisation de plans d'eau existants.</p> <p>Que ce soit pour les prélèvements agricoles ou pour l'eau potable, la synthèse d'état des lieux ne mentionne que les prélèvements effectués dans le <u>périmètre strict</u> du SAGE. Par ailleurs, pour l'eau potable, la consommation sur le territoire est largement supérieure aux prélèvements, ce qui demande une importation à partir d'autres territoire (mais les prélèvements sont donc faits en-dehors du territoire du SAGE).</p>
Brétignolles sur mer	<b>5-3-Synthèse : le territoire en 2020 (page 66)</b>	<p>Il ne revient pas au SAGE, encore moins aux prestataires retenus par le Syndicat mixte en charge de son élaboration, de porter jugement sur le projet de port de plaisance.</p> <p>Cette appréciation ne repose sur aucun argumentaire sérieux et détaillé, a fortiori lorsque cette affirmation est antérieure au projet actuellement à l'étude.</p> <p>Seul le projet de port est identifié au titre de la synthèse des enjeux environnementaux 2020 sans être repris au titre des enjeux socio-économiques alors que son impact en termes d'emplois et de dynamisation du tissu économique local est avéré.</p> <p>La synthèse du territoire SAGE en 2020 évoque concomitamment une amélioration de la qualité des rejets dus à la plaisance dans les ports existants dont les infrastructures ne sont pas forcément toutes adaptées aux enjeux des ports propres, et le risque de dégradation lié au "projet" brétignollais alors même que celui-ci dans sa conception s'inscrit dans une démarche exemplaire et certifiée sur ce sujet.</p> <p>L'appréciation du SAGE au titre de la synthèse du territoire en 2020 repose uniquement sur un parti pris.</p> <p>--&gt; exige le retrait du paragraphe illustrant deux anciennes cartographies, au titre de la synthèse du territoire du SAGE en 2020, précisant : "dégradation des milieux si le projet de port de plaisance de Brétignolles sur mer se réalise"</p>	<p>OK. Les cartes restent mais <u>la phrase concernant le port de Brétignolles/mer est retirée</u>, faisant actuellement l'objet d'une seconde mouture et par conséquent d'une démarche réglementaire spécifique.</p>
SM SAGE Auzance Vertonne		Sur la carte des enjeux environnementaux, enlever la phrase "Dégradation des milieux si le projet du port de plaisance de Brétignolles-sur-Mer se réalise" attribuée à la masse d'eau côtière	

Auteur	Mesure ou partie concernée	Objet	Positionnement et réponses de la CLE
<b>Objectifs et dispositions du PAGD</b>			
Chambre d'agriculture de Vendée	<b>Disposition n°1 : réaliser un inventaire précis des chevelus des têtes de bassin versant et définir des mesures de gestion</b>	La profession agricole souhaite que le nombre de chevelus classés soit limité et que les efforts soient recentrés sur les principaux.	Pas de changement à apporter au texte. La disposition n'évoque pas de classement et l'inventaire sera réalisé en concertation avec la profession agricole : "L'inventaire est réalisé selon une méthode participative qui associe les acteurs..."
CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne	<b>Disposition n°2 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</b>	A noter que l'article L123-1-5-7 ne figure plus au code de l'urbanisme suite à l'application de la loi ALUR (remplacer par le L123-1-5-III-2° du CU). Cet article est repris à plusieurs reprises dans la suite du document.	La loi ALUR est entrée en vigueur le 27 mars 2014 et n'a donc pas pu être prise en compte à la date de l'arrêt du projet de SAGE le 12 février 2014. Mais effectivement cette loi doit être prise en compte désormais et nécessite d'apporter quelques ajustements à la rédaction de certaines dispositions, notamment au niveau de la numérotation des articles dont il fait référence. Mais la loi ALUR modifie surtout les rapports juridiques entre les documents de planification environnementale (SDAGE, SAGE ...) et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale ...). La loi ALUR généralise la notion de SCOT "écran" ou "intégrateur" en supprimant l'opposabilité directe des documents de planification environnementale, comme les PGRI, SRCE, chartes de parcs nationaux et parcs naturels régionaux, SDAGE et SAGE, aux PLU et cartes communales. Autrement dit, désormais, <u>c'est seulement en l'absence de SCOT</u> que les PLU et les cartes communales doivent également, s'il y a lieu, être compatibles avec les objectifs de protection définis par les SAGE. En l'état du droit, et pour ne pas complexifier l'écriture du SAGE à un stade avancé du processus d'élaboration, le cabinet d'avocat qui assiste le SM du SAGE Auzance-Vertonne a proposé aux auteurs du projet de SAGE Auzance-Vertonne d'adopter a minima et systématiquement la formulation suivante : « Les SCOT, <u>et en l'absence de SCOT</u> , les PLUi, PLU et cartes communales ... ». En ajoutant l'incise « et en l'absence de SCOT ... », l'écriture des dispositions s'adressant aux SCOT, PLU et cartes communales devraient ainsi être améliorée et corrigée assez simplement, et sans qu'il soit nécessaire de réécrire totalement la disposition. En toute hypothèse, il semble toujours nécessaire de s'adresser aux PLU et cartes communales dès lors que le territoire du SAGE n'est pas entièrement couvert par des SCOT. De plus, cela permet d'orienter plus précisément l'action des SCOT, documents intégrateurs de toutes les politiques publiques, non spécialistes ( <i>cf. Annexe 1 : Modifications à apporter au PAGD en application de la loi ALUR</i> )

<p>CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne</p>	<p><b>Disposition n°2 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme</b></p>	<p>Le projet de SAGE prévoit l'inscription d'une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau. La Communauté de communes s'interroge sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dimensionnement de ce recul : quelle distance ? Recul à partir des berges ?</li> <li>- la traduction réglementaire demandée : simple tramage informatif ?</li> </ul> <p>Inscription d'une zone naturelle ? les prescriptions ne devant pas empêcher les opérations d'entretien et/ou de restauration des cours d'eau (berges notamment)</p>	<p>En lien avec la remarque précédente sur la loi ALUR, les SAGE ne peuvent viser directement les PLU si un SCOT (lui-même compatible avec le SAGE) existe. En outre, la rédaction est suggestive « les PLU peuvent :... » : il ne s'agit que de suggestions, recommandations, propositions d'outils réglementaires. La traduction réglementaire, la plus opportune et la plus efficace, dans le document d'urbanisme, est laissée à l'appréciation des collectivités. Cependant, effectivement, les prescriptions ne doivent pas empêcher les opérations d'entretien et/ou de restauration des cours d'eau (berges notamment). <b>Il est souhaitable de le préciser dans la disposition n°2.</b> (cf. <i>Annexe 1 : Modifications à apporter au PAGD en application de la loi ALUR</i>)</p>
<p>CC Talmondais Poiroux Longeville-sur-Mer Saint-Hilaire-la-Forêt Avrillé Talmont-Saint-Hilaire Saint-Vincent-sur-Jard Grosbreuil Le Bernard</p>	<p><b>Disposition n°3 : Restauration de la qualité hydro morphologique des cours d'eau par les collectivités</b></p>	<p>Doit être modifiée : compte tenu des investissements à engager et de la nécessité de mobiliser les propriétaires riverains, le délai d'engagement des mesures opérationnelles doit être porté de 2 ans à 5 ans</p>	<p>Même si l'étude préalable à la mise en place de ces actions est déjà réalisée (diagnostic, définition des enjeux, programmation de travaux) et que le programme de travaux a été validé par un comité de pilotage large le 30 mai 2013, la structuration de la maîtrise d'ouvrage pour les travaux à mener sur les rivières, se trouve confrontée à un manque de lisibilité actuelle vis-à-vis de la compétence GEMAPI. <b>La CLE souhaite faire passer le délai de 2 à 3 ans.</b></p>
<p>CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne</p>		<p>La mise en application de cette disposition semble délicate au regard du transfert ou non de la compétence "restauration et entretien des cours d'eau" selon les différentes communes. Un délai de 2 ans pour engager des actions de restauration semble difficilement envisageable (réalisation d'un état des lieux, hiérarchisation des priorités, programmation des travaux, ...)</p>	
<p>Olonne sur mer</p>		<p>Comment les communes pourront engager des actions de restauration et d'entretien de cours d'eau si les berges et le lit du cours d'eau relève du domaine privé ?</p>	
<p>CC Talmondais Poiroux Longeville-sur-Mer Saint-Hilaire-la-Forêt Avrillé Talmont-Saint-Hilaire Saint-Vincent-sur-Jard Grosbreuil</p>	<p><b>OP1 : Entretien et restaurer la qualité du lit mineur, des berges et de la ripisylve</b></p>	<p>Les opérations de reméandrage et de recharge en granulats devront d'autre part être exclusivement limitées aux cours d'eau dont le lit mineur a été canalisé à l'occasion de travaux hydrauliques antérieurs, et sous réserve que des aménagements permettant de ne pas augmenter le risque d'inondation dommageable soient mis en œuvre de manière concomitante</p>	<p>Concernant plusieurs sites, ces actions sont issues de l'étude préalable au Contrat Territorial Milieux Aquatiques (cf. Rapport Programmation de travaux) : l'objectif est, entre autre, justement de restaurer l'impact de la chenalisation des cours d'eau qui aggrave le risque d'inondation vers l'aval en raison de la perte de surface de rétention d'eau et de l'augmentation rapide des débits en période des hautes eaux. Les cours d'eau ayant subis des travaux hydrauliques sont assez nombreux (cf. carte n°10 du diagnostic préalable à un CTMA).</p>

<p>Longeville-sur-Mer Saint-Hilaire-la-Forêt Avrillé Talmont-Saint-Hilaire Poiroux CC Talmondais Saint-Vincent-sur-Jard Grosbreuil Le Bernard</p>	<p><b>Disposition n°5 : Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau classés en liste 2</b></p>	<p>Doit être modifiée : le démantèlement des ouvrages transversaux (seuils notamment) devra être limité aux seuls ouvrages ne pouvant être remis en état dans les conditions techniques et économiques du moment</p>	<p>En-dehors des ouvrages abandonnés ou non entretenus, qui sont prioritairement démantelés, les ouvrages font l'objet d'une analyse plus poussée sur le plan juridique et socio-économique, avant toute intervention. Les remarques sont donc déjà intégrées de fait dans la disposition. Pour rappel, l'orientation 9B du SDAGE donne un ordre de priorité différent puisque l'effacement doit être privilégié ; l'article L. 214-17 du CE impose aux propriétaires d'ouvrages de se mettre en conformité en termes de continuité écologique d'ici 2017. <b>Néanmoins, le CLE souhaite intégrer explicitement une notion d'intérêt patrimonial et paysager dans l'analyse préalable à toute intervention sur un ouvrage. Proposition de modification de la disposition 5 - 3ème alinéa: "Au préalable, les maîtres d'ouvrages compétents pour la mise en œuvre des plans opérationnels de restauration et d'entretien des cours d'eau approfondissent sur le plan socio-économique, juridique, <u>et l'éventuel intérêt patrimonial ou paysager</u>, dès la publication du SAGE, le diagnostic des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau classés en liste 2 (cf. carte n°38)".</b></p>
<p>CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne</p>	<p><b>Disposition 9 : valider les inventaires zones humides</b></p>	<p>L'actualisation et la validation des inventaires des zones humides réalisées par le Syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne semble difficilement réalisable sur une période de 6 mois avec le respect de saisonnalité lors des études. Il serait souhaitable que cette "mise à jour" et validation soient possibles lors de l'élaboration ou révision/modification des documents d'urbanisme réglementaires (PLU notamment).</p>	<p>L'inventaire de terrain (avec la méthode du SAGE) est déjà réalisé sur tout le territoire. Il ne s'agit pas de refaire l'inventaire de terrain, la CLE souhaite officialiser les cartes en demandant aux communes de se positionner vis-à-vis des implications à terme en matière de préservation des zones humides. En 2015, 3 communes vont tester cette mesure par anticipation à l'approbation du SAGE.</p>
<p>Chambre d'agriculture de Vendée</p>		<p>Un inventaire des zones humides a été réalisé et nous souhaitons qu'elles soient désormais validées au sein de chaque commune. Ceci permettra une meilleure vision pour les différents projets agricoles. Force est de constater que ces zones humides sont des terrains à faible potentiel et peu rentables économiquement cependant leur classification en zone humide prioritaire pour certaines apportera encore une décote foncière.</p>	<p>La CLE souhaite exprimer une vigilance importante par rapport à cette remarque : même si une validation des inventaires du SAGE est prévue, tout projet, qu'il soit agricole ou non, portant atteinte à une zone humide non validée ou non répertoriée par le SAGE, peut néanmoins être soumis à la réglementation relative à la police de l'eau.</p>
<p>CC Saint-Gilles-Croix- de-Vie</p>		<p>S'assurer d'une concertation effective avec les communes et les acteurs locaux dans le cadre de la validation de l'inventaire des zones humides : présenter aux nouvelles équipes municipales et intercommunales la méthodologie de recensement et la cartographie, avant validation et hiérarchisation.</p>	<p>Une phase de réappropriation de la démarche de préservation des zones humides sera effectivement nécessaire.</p>

Olonne sur mer	<b>Disposition n°10 : Protection des zones humides dans les documents d'urbanisme</b>	Il est mentionné la possibilité d'actualiser l'inventaire des zones humides et ce pour intégrer des zones de protection dans le PLU. Sur ce point, nous vous serions reconnaissants de nous préciser qui décide de la nécessité de réactualiser l'inventaire déjà réalisé ? Et comment les communes seront associées à cette démarche ?	La commune est responsable de la validation de ces zones humides, et décidera donc d'actualiser ou non la carte des zones humides. Cependant, la commune devra remonter une argumentation technique à la CLE.
CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne	<b>Disposition n°11 : Définir et gérer les zones humides prioritaires</b>	La hiérarchisation des zones humides, donnant naissance aux zones humides prioritaires, a-t-elle fait l'objet d'une concertation, validation par la CLE et/ou d'une enquête publique ? La cartographie et le rapport d'étude concernant ces zones humides prioritaires pourront nous être transmis pour information. Nous prenons bien note qu'aucune traduction de ces zones humides prioritaires n'est demandée dans les documents d'urbanisme réglementaires, s'agissant davantage d'une mise en œuvre de plan de gestion/préservation.	La définition des zones humides prioritaires n'est pas faite, le travail est à faire après la validation des inventaires, comme expliqué dans le guide provisoire de validation des zones humides qui sera mis à disposition des communes.
Brétignolles sur mer		Il existe des limites dans la méthodologie retenue par le SAGE pour définir, localiser et caractériser les zones humides et l'insuffisance de l'association du niveau communal à la hiérarchisation des zones humides. --> exige la modification : de telle sorte que les communes soient mieux associées, en amont, à la hiérarchisation des zones humides pour mieux peser ainsi les enjeux d'une telle définition	Les communes sont de toute façon directement responsables de la validation de l'inventaire des zones humides, étape préalable à la mise en œuvre de la disposition n°11. L'enjeu d'une telle définition est la mise en place d'une gestion contractuelle comme indiquée dans la disposition. <b>Pas de modification du texte.</b>
Comité de bassin Loire-Bretagne		Pour être pleinement compatible avec la disposition 8C-1 du SDAGE, la CLE complète les dispositions 9 à 12 du SAGE relatives aux zones humides, pour y identifier d'éventuelles zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) à la suite de l'inventaire hiérarchisé des zones humides et des entités hydrauliques homogènes des marais rétro-littoraux.	La disposition est complétée avec la phrase suivante : " <u><i>Pour les marais des Olonnes et du Payré, en application de la disposition 8C-1 du SDAGE et en cohérence avec les entités évoquées à la disposition n° 12 ci-après, la Commission Locale de l'Eau étudie l'intérêt d'identifier des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).</i></u> "
SM Marais des Olonnes	<b>Disposition n°13 : Mise en œuvre d'un plan de gestion durable des marais</b>	Définition d'un plan de gestion durable des marais par les syndicats de marais sur les cordes relevant du domaine public. Les objectifs de ce plan de gestion sont de répondre à des obligations que le SM des Marais des Olonnes traite déjà, à savoir le curage, le renforcement de berges et de digues. Est-il nécessaire dans ce cas de lancer une étude pour cet élément ?	La disposition n'a qu'une portée juridique faible, sous forme de vœu reposant sur la volonté des acteurs à respecter les engagements pris par le SAGE. D'ailleurs, le syndicat mixte du SAGE a déjà porté et mis à disposition une étude de programmation de travaux pour les cours d'eau et les marais du territoire (étude CTMA). Enfin, la disposition 8C-1 du SDAGE prévoit que "les SAGE délimitent les entités hydrauliques homogènes [...] Un plan de gestion est établi à l'échelle de chacun de ces zonage..."

SIAEP Olonnes et Talmondais Vendée Eau	<p><b>Objectif spécifique n°2 : Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau</b></p>	<p>La mise en application des dispositions du SAGE ne doit pas interdire la possibilité de développer de nouvelles ressources dans le cadre de la sécurisation de la ressource en eau du secteur côtier du Département menée par Vendée Eau : recherche de nouvelles ressources en eaux souterraines, utilisation des carrières pour le stockage, réutilisation des eaux usées traitées, utilisation de l'eau de mer ou des eaux souterraines salées, ...</p>	<p>Les dispositions et mesures prises en application de cet objectif n°2 n'interdisent en aucun cas de développer de nouvelles ressources, les dispositions et mesures visent avant tout à économiser la ressource existante, sans préjudice des nouvelles recherches ou nouveaux procédés qui peuvent être étudiés au cas par cas. D'ailleurs la réutilisation des eaux usées traitées est l'objet de la mesure opérationnelle n°OP6. Les seules mesures à portée juridique importante vont concerner l'article 3 du règlement "Réserver la ressource de Sorin-Finfarine exclusivement à l'eau potable" et la disposition n°19 " Intégrer des actions d'économie d'eau et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation".</p>
Le Bernard		<p>Permettre la création de réserves collinaires en-dehors des zones humides</p>	<p>L'article n°2 du règlement concernant l'interdiction de création de plans d'eau ne s'applique pas aux retenues collinaires : c'est explicitement indiqué dans la rédaction. Cependant, les résultats de l'étude des volumes prélevables (disposition n°16) peuvent être amenés à encadrer les prélèvements des retenues par l'intermédiaire de l'analyse des conditions hivernales de prélèvements, exigence par ailleurs présente dans le SDAGE actuel (disposition n° 7D-2) ou le projet de nouveau SDAGE (disposition n° 7D-4).</p>
Chambre d'agriculture de Vendée	<p><b>Disposition n°16 : étudier les volumes prélevés et définir les volumes prélevables dans les eaux superficielles et souterraines</b></p>	<p>Nous vous rappelons que le prochain SDAGE apporte une méthode pour encadrer les prélèvements hivernaux pour l'irrigation. Toutefois, sur le secteur Auzance-Vertonne, il n'y a que deux stations de jaugeage : sur l'Auzance et sur la Ciboule. Elles ne sont pas représentatives du territoire du SAGE car leur bassin versant ne représente que 23%.</p>	<p>La mesure opérationnelle n°OP6 concerne la réutilisation des eaux traitées des stations d'épuration.</p> <p>Ces réflexions seront à intégrer dans le déroulement de l'étude.</p>

<p>CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne</p>	<p><b>Disposition n°19 : Intégrer des actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisation et d'aménagement</b></p>	<p>Le projet de SAGE demande à ce que les Plans Locaux d'Urbanisme prévoient dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation des "dispositions ou règles qui favorisent la réduction du besoin en eau potable". Nous nous interrogeons sur les outils proposés par le Code de l'Urbanisme pour réglementer la réduction en eau potable, et encore moins d'un "besoin" relevant davantage d'une action de sensibilisation auprès de la population.</p>	<p>Le code de l'urbanisme ne donne pas d'outils particuliers mais n'interdit pas de demander à ce que ces eaux soient récupérées, d'une manière ou d'une autre, par exemple dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et des prescriptions ou recommandations que le PLU peut adopter pour assurer cette gestion (éventuellement à la parcelle). Le PLU pourrait également obliger un aménageur (au travers du règlement du lotissement) ou un constructeur de récupérer l'eau de pluie, c'est un moyen aussi de gérer les eaux pluviales à la parcelle. Une sensibilisation est prévue dans le SAGE, notamment dans l'objectif n°4 et les mesures n° OP16 et 17. Néanmoins, <b>la mesure est concernée par les implications de la loi ALUR et ne peut donc viser directement les PLU, sauf si absence de SCOT. La CLE entend modifier la portée de la mesure "...les PLU <u>peuvent prévoir...</u>".</b></p>
		<p>L'incitation à la récupération des eaux de pluie peut également s'accompagner d'une incitation à l'infiltration des eaux de pluie pour alimenter des ressources d'eau souterraines et être compatibles avec certains schémas directeurs de gestion des eaux pluviales prescrivant une infiltration à la parcelle.</p>	<p>Cette réflexion est à intégrer à la partie 4.3.5. sur la gestion des eaux pluviales et la mise en œuvre des dispositions n°29 et 30.</p>
		<p>La politique en faveur de la récupération des eaux pluviales s'accompagne d'une réutilisation de ces eaux en usage domestique, ensuite rejetées dans le réseau eaux usées. Quel financement le SAGE prévoit-il pour le traitement de ces "eaux pluviales usées" non comptabilisées au niveau du compteur en eau potable (et donc non facturables au particulier) ?</p>	<p>Effectivement, la part de la récupération des eaux pluviales qui irait au réseau d'eaux usées n'est pas facturée à l'abonné mais cela constitue une incitation financière (sous forme de "subvention indirecte") à ne pas utiliser une ressource rendue potable pour des usages qui n'en auraient pas la nécessité. La potabilisation a également un coût pour la collectivité et pour l'utilisateur. Le SAGE ne doit-il pas inciter à plus de sobriété concernant la consommation en eau potable sur un territoire qui pourrait devenir critique en la matière ?</p>
	<p><b>Objectif spécifique n°3 : améliorer la qualité de l'eau 4-2-3-Pour les produits phytosanitaires</b></p>	<p>Pour la nappe du Dogger, le délai d'atteinte de l'objectif semble court (2015)</p>	<p>L'objectif 2015 est aligné sur l'objectif DCE (norme européenne, Directive Cadre sur l'Eau) de la masse d'eau souterraine correspondante, en bon état d'après l'état chimique 2011 évaluée par l'agence de l'eau (carte n°27 page 45).</p>
<p>4-3-4-En améliorant l'assainissement</p>	<p>Il apparaît dans cette partie que "la mauvaise qualité des eaux conduit à un accroissement du prix de l'eau en raison de [...] surcoûts d'investissement liés à la réhabilitation et au renouvellement précoces des ouvrages". Sur quel argument cette affirmation est-elle fondée ? Les surcoûts peuvent éventuellement provenir de "réparation" (et non "réhabilitation") et à la "réparation" (et non "renouvellement précoces") du réseau vétuste. La réhabilitation et le renouvellement précoce ont pour objectif de réduire les coûts d'intervention par rapport aux travaux d'urgence (suite à une casse par exemple).</p>	<p>Il s'agit d'un propos préalable qui introduit une mesure, le contenu peut être modifié : "...- et d'autre part des surcoûts <u>éventuels</u> d'investissement liés à la <u>réparation</u> précoce du réseau vétuste."</p>	

SM SAGE Auzance Vertonne	4-2-2-Pour le phosphore total (page 99)	Objectif phosphore total : incohérence entre le tableau et le texte ! Mettre : "pour les cours d'eau en mauvais état en 2010, l'objectif qualitatif retenu est de 0,2 mg/l pour l'Auzance et l'Ile Bernard et de "tendre vers 0,2 mg/l" pour la Vertonne et le Brandeau"	OK. Modification à apporter.
	4-3-4- En améliorant l'assainissement (page 105)	On pourrait y rajouter une ou deux phrases sur les STEP car il n'est question que des réseaux dans le propos introductif aux mesures concernant l'assainissement collectif	Il s'agit d'un propos préalable qui introduit une mesure : le contenu peut être modifié en ajoutant par exemple : " <u>Le territoire du SAGE compte 23 équipements collectifs de traitement, avec un rendement et une charge polluante qui sont variables d'une station d'épuration à l'autre.</u> "
SM Marais des Olonnes	<b>Disposition n°20 : Réaliser ou compléter les profils de vulnérabilité des zones conchylicoles</b>	Le SM du SAGE ou le SMMO réalisent dans les 2 ans une étude de vulnérabilité des zones conchylicoles de la Gachère. Sera-t-il possible de s'appuyer sur le profil de vulnérabilité des zones de baignade réalisé par la ville d'Olonne sur mer ?	Les données du profil de baignade peuvent être prise en compte. Néanmoins il s'agit, en ce qui concerne les zones conchylicoles, d'un profil de vulnérabilité différent à une échelle d'étude et d'intervention plus large (bassin versant) (Cf. guide de l'agence de l'eau : <i>Réduction des pollutions bactériologiques sur les bassins versants littoraux, Élaboration des profils de vulnérabilité conchylicole</i> )
CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne	<b>Disposition n°23 : Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées</b>	La réalisation d'un descriptif détaillé (le SAGE proposera-t-il une fiche type pour définir le niveau de détail attendu ?) des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées avant la fin de l'année 2013 est compromis.	Cette partie de la disposition n'est qu'un rappel réglementaire, une reprise de l'article L. 2224-8 du CGCT que les auteurs du SAGE ne peuvent pas modifier : " les communes établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées"
		Le dernier paragraphe pourra être précisé en indiquant que le pouvoir de police du maire peut être transféré au président de l'EPCI compétent.	Modification éventuelle du dernier paragraphe : " <u>... les maires des communes concernées ou les présidents des EPCI compétents, ...</u> "
Longeville-sur-Mer Saint-Hilaire-la-Forêt Avrillé Talmont-Saint-Hilaire CC Talmondais Saint-Vincent-sur-Jard Grosbreuil Poiroux Le Bernard	<b>Disposition n°27 : Intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes</b>	Est à supprimer : compte tenu de la très bonne connaissance par le SPANC de l'état des installations, l'accent est à mettre sur la délimitation des zones à enjeu sanitaire et environnemental de manière à créer un cadre juridique facilitant les procédures de mise en demeure des propriétaires défaillants	La CLE ne souhaite pas supprimer complètement la disposition mais néanmoins adapter sa rédaction (voir ligne ci-dessous). La délimitation des zones à enjeu sanitaire est prévue dans la disposition n°26 et la modulation de fréquence a semblé être pour la CLE un outil complémentaire pour les SPANC (d'ailleurs souvent déjà mis en œuvre).

<p>Sainte-Foy CCAV</p>	<p><b>Disposition n°27 : Intensifier le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs non conformes</b></p>	<p>Le projet de SAGE prévoit que, dans l'attente de la définition des zones à enjeu sanitaire, les installations non conformes, quelle que soit leur niveau de priorité, soient contrôlées au moins tous les 4 ans. Or, par délibération en date du 2/10/2012, le conseil communautaire de la CCAV, a établi des périodicités de contrôles différenciées, en fonction du niveau de priorité des ANC établi par le SPANC en application de l'arrêté ministériel du 27/04/2012 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 ans pour les installations ANC non conformes classées en priorité 1, c'est-à-dire les installations non conformes présentant un danger pour les personnes ou un risque de pollution pour l'environnement;</li> <li>- 6 ans pour les installations ANC non conformes classées en priorité 2, c'est-à-dire les installations non conformes sans risque pour la santé et pour l'environnement, mais incomplète, sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement;</li> <li>- 8 ans pour les installations ANC conformes classées en priorité 3.</li> </ul> <p>Il est souhaité que les périodicités différenciées de contrôle d'ANC en fonction de leur niveau de priorité, telles qu'antérieurement décidées par le CCAV et appliquées par le SPANC, soient maintenues dans l'attente de la définition des zones à enjeu sanitaire.</p>	<p>La réduction de la fréquence des contrôles sur le modèle proposé par la CCAV peut être entendue. Pour mémoire, le SAGE peut agir sur les règlements de service qui sont obligatoires au terme de l'article L2224-12 du CGCT. <b>Proposition de rédaction en reprenant la proposition de la CCAV (4 ans et 6 ans) :</b> "Conformément à l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes et groupements de communes compétentes en matière d'assainissement des eaux opèrent le contrôle des installations d'assainissement non collectif selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans. Dans l'attente de la définition par arrêté préfectoral ou municipal des « zones à enjeu sanitaire » (disposition n°26), <b>des périodicités de contrôles différenciées sont fixées en fonction d'u niveau de danger ou de risque des dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, ainsi que le permet l'article 7 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : - 4 ans pour les installations d'assainissement non collectif non conformes présentant un danger pour les personnes ou un risque de pollution pour l'environnement, au sens de l'arrêté précité; - 6 ans pour les installations d'assainissement non collectif non conformes, sans risque pour la santé et pour l'environnement, mais incomplète, sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement, au sens de l'arrêté précité.</b> Les communes intègrent, dès la publication du SAGE, cette fréquence dans le règlement du service d'assainissement non collectif pris en application de l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales."</p>
<p>Longeville-sur-Mer Saint-Hilaire-la-Forêt Avrillé Talmont-Saint-Hilaire CC Talmondais Saint-Vincent-sur-Jard Le Bernard</p>	<p><b>Disposition n°31 : élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages</b></p>	<p>Est à supprimer</p>	<p>La CLE ne souhaite pas supprimer complètement la disposition mais néanmoins adapter sa rédaction (voir ligne ci-dessous).</p>

<p>Jard-sur-Mer</p>	<p><b>Disposition n°31 : élaborer un plan de gestion des sédiments issus des dragages</b></p>	<p>Est à supprimer : la réglementation actuelle (art. R214-1 du code de l'environnement) impose déjà de déposer auprès de l'autorité préfectorale un dossier de demande d'autorisation, ou de déclaration préalable, pour les opérations de dragage ou de désenvasement. Le choix de la procédure est fonction du volume des rejets et de la qualité de ceux-ci. Ces dossiers d'autorisation ou de déclaration, sont la plupart du temps des dossiers portant sur des périodes pluriannuelles. De plus, le dossier porté à l'approbation du Préfet en vertu des dispositions susmentionnées comprend un certain nombre d'analyses qui rejoignent celles énoncées dans le contenu de la disposition n°31 du projet du SAGE. En effet, l'article R214-32 du code de l'environnement prévoit par exemple le contenu d'un dossier de déclaration préalable. On constate donc que la réglementation actuelle impose que les opérations de dragage ou de désenvasement entrant dans le champ d'application de l'article R214-32 du code de l'environnement, fassent l'objet d'un dossier environnemental précis et complet, d'une analyse détaillée des incidences environnementales de l'opération. Ces dossiers réglementaires obligatoires comprennent donc déjà en leur sein une présentation d'un plan de gestion des sédiments. De plus, compte tenu du contenu exigé d'un dossier d'autorisation ou de déclaration, les projets portent la plupart du temps sur des opérations pluriannuelles, de sorte que la planification des dragages d'entretien est déjà présente. L'intérêt de la disposition n°31 est donc limité, ou du moins à l'incitation au traitement terrestre des sédiments issus des dragages.</p>	<p>S'agissant du traitement à terre des sédiments, cette solution "est recherchée et mise en œuvre si elle n'est pas d'un coût disproportionné" : la question du coût a donc bien été prise en compte. Rappel de la disposition 10B-1 du SDAGE : " les SAGE préconisent la réalisation de plans de gestion des dragages ou des opérations de désenvasement.". Les SAGE ont donc l'obligation de décliner une mesure sur le sujet. Néanmoins, une possibilité d'adapter la rédaction peut être proposée, d'autant que le projet de nouveau SDAGE change la donne : " l'élaboration des schémas directeurs de dragage pluriannuels, à une échelle géographique adaptée, est recommandée". Dans ce nouveau SDAGE, la disposition ne vise plus les SAGE et elle recommande simplement. Le texte de la disposition n°31 peut ainsi être adaptée : "<u>Les gestionnaires de ports, [...] réalisent sont invités à réaliser un plan décennal de gestion...</u>" + " - la définition du devenir des sédiments, étant entendu que les solutions de réutilisation, recyclage, ou traitement <u>valorisation ou élimination</u> des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre, si elles ne présentent pas de risque pour la santé humaine et pour l'environnement et si elles ne sont pas d'un coût disproportionné, conformément à la disposition 10B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010/2015 <u>dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement si elles ne présentent pas un coût disproportionné.</u>"</p> <p>" Il n'existe pas d'obstacle juridique à rendre la mesure moins impérative, par contre, ce serait gênant de la supprimer purement et simplement, compte tenu de la disposition, actuelle et future, du SDAGE.</p>
		<p>Or, le coût du traitement à terre des sédiments portuaires issus des opérations de dragage est sans commune mesure avec le coût d'une opération concluant au rejet en mer. Ces coûts disproportionnés, dans le cas où le traitement à terre des rejets serait imposé, serait de nature à mettre en péril à très court terme les budgets et donc l'existence même des ports de plaisance sur nos côtes. En effet, le budget des ports s'autofinance par les redevances des usagers, redevances qui, si elles augmentent de manière disproportionnée, amèneront une perte sèche d'usagers. Il convient de rappeler que les ports de plaisance génèrent une activité économique non négligeable, avec des emplois pérennes au niveau local : une activité portuaire directe, d'une part (employés du port de plaisance, entreprises de nautisme - shipchangers - installées sur la commune). De plus, l'attractivité touristique du port de plaisance génère aussi une activité économique autour du port, puisque 9 commerces (restaurant, bars, presse, salle de jeu) sont présents sur l'esplanade du port de plaisance. Ainsi, imposer un objectif de traitement à terre des sédiments issus des dragages, c'est enclencher un engrenage pouvant conduire à la disparition pure et simple de nos ports de plaisance et à la disparition de tout un secteur d'activités générateur d'emplois au sein de nos économies locales, en plus de la perturbation de l'activité touristique que cette mesure serait susceptible d'engendrer.</p>	

Chambre d'agriculture de Vendée	<b>Disposition n°33 : Elaborer des schémas d'aménagement de l'espace</b>	Nous souhaitons vous informer que le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable des Haies développé par la Chambre d'Agriculture de Vendée, est un outil opérationnel de soutien aux communes pour planifier leurs aménagements paysagers. Il comprend entre autres l'analyse du bocage, l'occupation des sols, le réseau hydrographique (dont les mares et plans d'eau), le risque de ruissellement, ...	C'est un élément qui sera à prendre en compte pour la mise en œuvre de cette mesure.
SM Marais des Olonnes Olonne sur mer	<b>Disposition n°37 : Conforter le SM du SAGE Auzance Vertonne comme structure porteuse du SAGE approuvé</b>	Pouvez-vous préciser les moyens qu'il est prévu de mobiliser pour atteindre cet objectif (moyens humains, moyens financiers, ...) ?	Les moyens du syndicat mixte du SAGE à l'heure actuelle (2 personnes) + la possibilité d'évolution en cas de rôle joué par le syndicat dans la mise en œuvre de certaines mesures liées conjointement au SAGE et à la GEMAPI : la réflexion à l'échelle du syndicat mixte du SAGE fait l'objet d'une simulation financière qui sera transmise aux collectivités membres.

## VI. du PAGD

Olonne sur mer SM Marais des Olonnes	<b>Evaluation des moyens matériels et financiers de la mise en œuvre du SAGE</b>	Il apparaît qu'il existe un manque de lisibilité sur les moyens humains et matériels affectés à celui-ci. L'évaluation financière des coûts induits par ce programme (coûts d'investissement de 8 433 k€ HT et un coût de fonctionnement de 3 117 k€ HT pour une période de 6 ans) est jugée élevée et se pose clairement la question du financement de celle-ci par les différents maîtres d'ouvrages.	<b>Cf. Annexe 3 : Note sur l'évaluation économique du SAGE</b>
CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne		L'affichage des coûts d'investissement et de fonctionnement dans le PAGD ne résulte d'aucune démonstration (calcul, références par rapport aux coûts annuels passés, etc.). Le coût du SAGE étant principalement supporté par les particuliers (histogramme p.125), nous interrogeons sur la méthode de financement/prélèvement des 8 433 k€ HT prévu par le SAGE et sur la mise en œuvre des objectifs et dispositions du schéma.	
L'Ile d'Olonne		Ces montants (3 117 k€ en fonctionnement et 8 433 k€ en investissement) et l'absence d'explication explicite quant au mode de financement de ces dépenses ont amené les membres du conseil municipal à de nombreuses interrogations.	
SM Marais des Olonnes		Sans sous-estimer le bien-fondé de toutes les préconisations du projet de SAGE, nous nous interrogeons néanmoins sur les coûts importants mentionnés dans le programme d'action et de gestion durable, pouvant peser sur le budget de plus en plus sollicité du SM des marais des Olonnes	

Tableau de bord			
SM SAGE Auzance Vertonne	<b>Tableau de bord</b>	Ajustements proposés dans le tableau de bord (Cf. <i>Annexe 2 : Modifications du tableau de bord</i> )	Le syndicat mixte du SAGE, en tant que responsable du suivi du SAGE, propose des ajustements sur les indicateurs du tableau de bord. Les remarques peuvent être prises en compte.
Règlement			
CC Talmondais	<b>Article n°1 : interdire l'accès libre du bétail aux cours d'eau</b>	Doit être modifié : au lieu d'instaurer une interdiction, il est proposé de créer une obligation de mettre en œuvre des moyens permettant aux animaux de boire l'eau de la rivière sans en altérer les berges (abreuvoirs, pompage, etc.), de manière à préserver les berges des cours d'eau du piétinement du bétail.	Il n'est pas interdit l'abreuvement mais l'accès <u>libre</u> au cours d'eau pour éviter effectivement les dégradations de berges et les pollutions bactériologiques. Néanmoins, la CLE souhaite ajouter : " <u><i>Cette règle n'interdit pas l'abreuvement des animaux par des dispositifs adaptés à la protection des berges (abreuvoirs, pompage, etc.)</i></u> ".
Grosbreuil		Doit prévoir des aménagements pour que le bétail puisse venir boire l'eau de la rivière sans détériorer les abords de la rivière. Les propriétaires riverains doivent entretenir les berges.	Cet article est accompagné de la mise en œuvre des dispositions n°3 et 4 et des mesures opérationnelles n°OP 1 et OP2 afin d'effectivement permettre des aménagements. La programmation de travaux de l'étude CTMA prévoit ce type d'actions.
Chambre d'agriculture de Vendée		Nous vous rappelons que le 5ème programme de la Directive Nitrates prévoit au 1er septembre 2017, l'interdiction d'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau sauf s'il existe des aménagements spécifiques. A court terme nous souhaiterions que des propositions concrètes d'équipements en abreuvoirs chez les agriculteurs soient budgétisées dans le CTMA.	
Longeville-sur-Mer Saint-Hilaire-la-Forêt Avrillé Talmont-Saint-Hilaire Poiroux Saint-Vincent-sur-Jard Le Bernard		Doit être supprimé	La CLE avait estimé que cet article fait consensus pour 3 raisons : ses effets recherchés (qualité bactériologique de l'eau notamment sur le littoral et la protection des berges) ; la règle est accompagnée de mesures dans le PAGD pour aménager les abreuvoirs en bordure de cours d'eau ; une réglementation déjà existante sur le sujet et une interdiction formelle à partir du 1er janvier 2017 (5ème programme de la directive Nitrates).
SM SAGE Auzance Vertonne	<b>Article n°2 : Interdire la création de plans d'eau</b>	Le règlement d'un SAGE étant opposable à l'administration et aux tiers, l'échelle de la carte de l'article n°2 permet-elle de savoir si la règle s'applique ou non?	Joindre une annexe cartographique plus précise.

## Général

<p>CC des Olonnes Les Sables d'Olonne Le Château d'Olonne</p>	<p><b>Autre</b></p>	<p>Le SAGE fait plusieurs fois références à différents groupes de travail et/ou de pilotage. Le document pourrait définir plus précisément l'organisation, le rôle, la gouvernance et leur délai de mise en place. Sous quelle forme (selon la compétence) la CCO participera-t-elle à ces travaux?</p>	<p>La CCO, au même titre que toute collectivité, est un partenaire privilégié du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elle adhère au syndicat mixte du SAGE =&gt; 3 représentants</li> <li>- elle est représentée à la Commission Locale de l'Eau =&gt; 1 représentant</li> <li>- elle peut être sollicité par les commissions selon les ordres du jour.</li> </ul> <p>Sur quels aspects la CCO souhaiterait participer ? D'autre part, les services de la CCO ont toujours été associés à la démarche du SAGE (services assainissement, aménagement du territoire, etc.)</p>
<p>LRSY Agglomération</p>		<p>Le projet de SAGE Auzance Vertonne n'apparaît pas à l'heure actuelle comme un axe prioritaire pour l'agglomération.</p>	<p>Même si la Roche-sur-Yon Agglomération est très peu concernée par le périmètre du SAGE Auzance Vertonne, elle continuera d'être sollicitée, que ce soit dans le cadre du SAGE, ou dans le cadre du syndicat mixte pour lequel elle est membre.</p>
<p>CC Saint-Gilles-Croix-de-Vie</p>		<p>La réserve porte aussi sur la mise en œuvre prochaine de la nouvelle compétence GEMAPI où l'organisation territoriale va potentiellement évoluer sur ce sujet.</p>	<p>La réflexion est en cours.</p>
<p>le Girouard</p>		<p>Coordonner les actions du SAGE avec celles des SAGE voisins (comme l'a identifié le SAGE Vie et Jaunay dans ses documents)</p>	<p>La CLE et le syndicat mixte veillent à être cohérents avec les SAGE voisins, notamment avec les communes concernées par deux SAGE.</p>
<p>le Girouard</p>		<p>Les éléments fournis sur le projet de zonage ne définissent pas suffisamment sur ces secteurs les conséquences à l'avenir : l'utilisation, les contraintes, etc.</p>	<p>L'animateur du SAGE reste à la disposition des acteurs pour toute explication concernant les points qui ne seraient pas clairs. Par exemple, des réunions d'informations ont été effectuées pendant la phase de consultation du projet.</p>

## Note sur la prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

### Rappel

En application de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, le projet de SAGE est concerné par l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et d'autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R. 122-7 à 24, R. 414-19 et R. 414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Ainsi l'avis de l'autorité environnementale, sur le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers, date du 11 mars 2015 et porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE.

En préalable, la CLE souhaite rappeler deux points :

- au moment du redémarrage de l'élaboration du SAGE en 2012, le courrier du président de la CLE et les échanges téléphoniques au sujet d'une demande de cadrage de l'Etat sont restés sans réponse ;
- l'avis de l'autorité environnementale est arrivé en-dehors du délai des 3 mois.

Malgré ces deux points, la CLE souhaite prendre en compte de la façon la plus complète possible l'avis de l'autorité environnementale.

### *I. Sur le contenu du rapport environnemental*

Le rapport environnemental du SAGE est jugé dans l'ensemble clair et pédagogique mais serait à compléter par l'ajout de certaines informations (cf. [Annexe](#)).

La CLE a décidé de retenir les modifications suivantes :

- annexer la note préparatoire à l'évaluation environnementale, réalisée en cours d'élaboration de la stratégie collective en 2012 ;
- évoquer l'état d'avancement du schéma régional des cohérence écologique (SRCE) et du plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) du Golfe de Gascogne dans la partie qui détaille l'articulation avec les autres plans, schémas ou programmes ;
- rajouter deux points dans l'état initial de l'environnement :
  - rajouter que le volume d'eau de la retenue Sorin-Finfarine est exclusivement utilisé pour la production d'eau potable,
  - modifier l'ordre des parties.

## *II. Sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE*

**La CLE a retenu avec un intérêt supérieur les remarques suivantes :**

- le regret d'un déficit de connaissance préalable à la définition d'actions concrètes et l'importance d'amorcer rapidement les études et actions de connaissance annoncées dans le SAGE ;
- l'absence de délai imposé concernant certaines mesures, renvoyant à la bonne volonté des acteurs de mettre en œuvre le SAGE ;
- l'absence de cartographie des zones humides inventoriées (et la volonté de voir une diffusion des inventaires par une action de communication du SAGE) ;
- la question non résolue de la gestion quantitative de la ressource en eau et du classement possible à terme du territoire en Zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- la question non résolue de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des actions, notamment pour les milieux aquatiques, dont la CLE doit se saisir rapidement pour mettre en œuvre le SAGE, par l'intermédiaire de contrats territoriaux par exemple.

Toutes ces réflexions alimenteront la mise en œuvre du SAGE : leur prise en compte et les éléments de réponse sont détaillés en annexe.

⇒ **Cf. Annexe**

**Avec en vert**, les réponses détaillées de la CLE aux remarques exprimées dans l'avis de l'autorité environnementale

## **Avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE**

### **Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers**

L'article L.122-4 du code de l'environnement a introduit la notion d'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement. Les articles R.122-17 à 24, R.414-19 et R.414-21 du code de l'environnement précisent cette disposition, et notamment le contenu de cette évaluation environnementale.

Selon l'article L.122-6, l'évaluation environnementale comporte l'établissement d'un rapport qui identifie, décrit et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du plan sur l'environnement. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de manière préventive les impacts potentiels des grandes orientations sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

L'avis qui suit porte :

- sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport ;
- sur la prise en compte de l'environnement par le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Ces deux aspects seront donc traités successivement.

## I. Analyse du contexte du projet de schéma

Les SAGE sont des documents de planification créés par la loi sur l'eau de 1992, codifiée depuis dans le code de l'environnement :

*Article L. 212-3 – Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énoncés à l'article L. 211-1.*

Le SAGE est élaboré par une commission locale de l'eau (CLE), composée de représentants des collectivités, des usagers et des services de l'Etat concernés.

Le périmètre du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers couvre 620 km<sup>2</sup> et concerne tout ou partie de 32 communes de Vendée.

Il s'agit d'un SAGE considéré « nécessaire » par le SDAGE compte tenu des enjeux en présence. L'arrêté préfectoral fixant son périmètre remonte à 2001 et son élaboration a été particulièrement longue, du fait notamment de la nécessité d'adapter la réflexion suite à l'abandon du projet de barrage sur l'Auzance initialement envisagé.

### Références réglementaires:

- Articles L. 212-3 à L. 212-7 du code de l'environnement;
- Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006, loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA);
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne adopté par le comité de bassin le 15 octobre 2009 et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, actuellement en cours de révision (le projet de SDAGE révisé étant en phase de consultation publique jusqu'au 19 juin 2015).

## II. Analyse du caractère complet du rapport environnemental, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient

Le rapport environnemental du projet de SAGE Auzance Vertonne est dans l'ensemble clair et pédagogique. Sa structure s'appuie sur l'article R.122-20 du code de l'environnement.

Le dossier indique qu'il s'appuie également sur une note préparatoire à l'évaluation environnementale établie lors de la stratégie collective arrêtée en 2012. Toutefois, ces documents ne sont pas joints.

Possibilité d'annexer la note préparatoire à l'évaluation environnementale, réalisée en cours d'élaboration de la stratégie collective en 2012.

Quelques points exposés ci-dessous auraient néanmoins gagné à être plus précis.

## a) Enjeux et objectifs du SAGE, articulation avec d'autres plans et programmes

La description de l'articulation avec d'autres plans et programmes indique que les POS en vigueur n'auront pas à se mettre en compatibilité avec le SAGE. Or, l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme qui organise les relations de compatibilité au SAGE vise - en l'absence de ScoT - les PLU "et les documents en tenant lieu", ce qui inclut les POS. Le projet de SAGE (PAGD et rapport) serait ainsi à rectifier sur ce point, afin de ne pas induire les communes en erreur.

Toutes les communes concernées par le périmètre du SAGE sont couvertes par un PLU prescrit, approuvé ou en révision.

Il aurait également été intéressant d'évoquer l'articulation du projet de SAGE avec des documents stratégiques tels que le schéma régional des continuités écologiques (SRCE) ou le plan d'actions pour le milieu marin (PAMM) du Golfe de Gascogne, en faisant état de l'avancement de ces documents.

Éléments à rajouter dans le PAGD.

## b) Etat initial de l'environnement

Un état initial suffisamment précis est un support indispensable à une évaluation environnementale de qualité.

Le rapport environnemental fait le lien avec les thématiques environnementales autres que l'eau susceptibles d'être impactées par le SAGE. Le scénario tendanciel met en évidence les impacts prévisibles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques en l'absence de SAGE.

Au regard des enjeux existants sur le territoire, on regrette que les indications générales apportées sur certaines thématiques ne soient pas systématiquement étayées par des données concrètes permettant ensuite de mesurer si le projet de SAGE répond efficacement aux problèmes identifiés. A titre d'exemples, il aurait été parlant de dresser un bilan cartographié des atteintes physiques aux zones humides et de marais, de localiser les équipements épuratoires collectifs en surcharge et d'indiquer si la retenue de Sorin Finfarine est déjà réservée à l'alimentation en eau potable. De même, le choix de débiter l'état initial de l'environnement par la présentation des activités économiques apparaît surprenant.

L'état initial qui se trouve dans l'évaluation environnementale est présenté de manière très synthétique pour ne pas reprendre mot pour mot la synthèse de l'état initial qui se trouve déjà dans le PAGD, et qui décrit la situation de manière plus précise. Néanmoins, il est prévu de :

- rajouter que le volume d'eau de la retenue Sorin-Finfarine est exclusivement utilisé pour la production d'eau potable,
- modifier l'ordre des parties.

### c) Justification et analyse des effets du projet

Le rapport environnemental indique, pour chaque objectif identifié, si le SAGE aura un effet positif, sans toutefois analyser si et dans quelle mesure le projet de SAGE exploite au mieux les marges de manœuvre dont il dispose pour préserver l'environnement, ni retranscrire la façon dont l'exercice d'évaluation par itération a pu peser sur le scénario finalement retenu. En cela, il se présente plutôt comme une évaluation a posteriori des choix opérés.

La justification du projet est traitée à partir du scénario tendanciel évoqué ci-avant, avec présentation de scénarios alternatifs thématiques. Dans la mesure où les scénarios 2 et 3 se définissent par rapport au scénario 1 en y ajoutant des mesures supplémentaires, il aurait été utile de présenter l'exhaustivité des 23, 41 et 58 mesures relatives à chacun des 3 scénarios. Ceci aurait également permis de faire le lien avec les 37 dispositions et 17 mesures opérationnelles finalement adoptées au PAGD.

L'ensemble des scénarios est présenté dans le rapport définitif des 3 scénarios contrastés. Il n'a pas été fait le choix ici de recopier des éléments déjà existants par ailleurs.

La disposition relative aux prélèvements hors période d'étiage est présentée comme favorable à l'environnement parce que ceux-ci sont moins dommageables à cette période de l'année. Toutefois, l'évaluation environnementale n'envisage pas la comparaison avec les avantages et inconvénients d'un arrêt ou d'un encadrement plus strict des prélèvements destinés à l'irrigation. Le rapport devrait également faire le lien entre cette disposition et les enjeux « occupation des sols » et « paysage » concernés. En l'état, il fait abstraction des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre de la disposition projetée, des surfaces non négligeables consommées pour leur aménagement et des impacts paysagers, voire biologiques (en cas d'implantation en zone humide) de tels équipements. Une évaluation plus aboutie aurait pu conduire le rapport à proposer au moins des mesures d'atténuation.

Cette volonté de substitution est à traiter au regard de l'objectif, fixé dans le SAGE, de réduction des prélèvements, hors alimentation en eau potable, entre le 1er avril et la 30 octobre, ainsi que la principale mesure d'atteinte de cet objectif : l'étude des volumes prélevés et la définition des volumes prélevables (disposition n°16).

De même, bien que le territoire du SAGE soit largement dépendant des importations d'eau potable en provenance d'autres territoires, le rapport ne démontre pas clairement la capacité de ces territoires à exporter des volumes importants d'eau potable dans le futur, sans porter atteinte à terme à leurs propres ressources et milieux. Des indications auraient été attendues au titre de l'analyse des impacts indirects du SAGE et des cumuls d'impacts.

Cet aspect est abordé dans la partie sur la cohérence avec les SAGE voisins et les incidences positives du programme d'économies d'eau potable pour les bassins alimentant en partie le territoire du SAGE.

Enfin, l'analyse des impacts omet de traiter certains items. Par exemple, pour la thématique risques sont attendus les effets potentiels du SAGE en termes d'aggravation ou de meilleure maîtrise des risques et non un simple renvoi vers les types de plans existants par ailleurs. De même, le simple report de la disposition n°10 dans le paragraphe sur les zones humides ne renseigne pas sur sa suffisance.

Il pourra être rajouté deux éléments :

- Concernant les risques, la CLE entend simplement accroître la sensibilisation des populations en se reposant sur les nombreux outils déjà existants et cités dans le PAGD ou le rapport environnemental ;
- Concernant les zones humides, le SAGE développe son objectif de préservation des zones humides en se reposant sur le principe de compatibilité des documents d'urbanisme.

#### **d) Modalités de suivi :**

Concernant les indicateurs de suivi environnemental, le rapport s'appuie essentiellement sur les indicateurs du SAGE liés aux paramètres quantitatifs et qualitatifs à suivre. Le tableau proposé au PAGD fait clairement le lien entre indicateurs, sources des données, périodicité du suivi et dispositions et objectifs du SAGE correspondants.

#### **e) Résumé non technique et méthodes**

Le résumé non technique est clair mais il omet d'aborder les méthodes employées pour conduire l'évaluation environnementale.

La présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental est présente en fin de rapport.

### **III. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de plan**

L'état des lieux réalisé met en évidence 4 enjeux majeurs autour desquels sont construits les objectifs du projet de SAGE :

- préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques,
- sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau,
- améliorer la qualité de l'eau,
- mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE.

Du fait des objectifs poursuivis par ce type de schéma, les effets sur l'environnement d'un SAGE ont vocation à être globalement positifs.

Cette appréciation peut toutefois être nuancée dans les cas suivants :

- si la définition des objectifs, des dispositions et mesures du PAGD et des articles du règlement repose sur une identification erronée des enjeux environnementaux,
- s'ils ne semblent pas adaptés à l'atteinte des objectifs déterminés à l'échéance fixée, parce que non cohérents, aléatoires ou mal articulés,
- si les moyens humains, techniques et financiers prévus ne sont pas adaptés à la mise en œuvre des outils prévus,
- ou si ces derniers ont des conséquences négatives sur d'autres enjeux environnementaux que les enjeux identifiés dans le cadre du SAGE.

Le projet de SAGE traite de tous les enjeux du bassin versant considéré et il est dans l'ensemble compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. Il prévoit un ensemble de mesures contraignantes, contractuelles ou incitatives et de communication. Il identifie également des actions à conduire sous l'égide de la CLE pour compléter la connaissance et définir des mesures complémentaires appropriées.

Le PAGD présente de façon claire les principaux éléments de diagnostic du territoire, avec toutefois pour certains items un niveau de précision qui aurait mérité d'être approfondi.

Les objectifs, dispositions et orientations associées sont également clairement présentés. Celles-ci sont priorisées par sous bassin versant, permettant une mise en œuvre progressive des actions.

Ce projet de SAGE prévoit encore des actions de connaissance, préalables à la mise en œuvre concrète d'actions à même de répondre aux enjeux majeurs de ce territoire.

On relève ainsi que la CLE ne s'est, à ce stade, pas saisie de toutes les possibilités confiées au règlement par le législateur dans le cadre des articles L.212-5 et R.212-47 du code de l'environnement.

Ainsi, malgré les pressions sur la ressource en eau particulièrement fortes sur ce territoire, dans l'attente de l'étude prévue sur les volumes prélevables, la CLE ne prévoit dans le règlement ni la répartition de volumes globaux de prélèvement entre les différentes catégories d'utilisateurs, ni règles particulières applicables aux opérations situées en deçà des seuils de la loi sur l'eau entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements.

D'autres études ont été portées en parallèle de l'élaboration du SAGE : par exemple une étude préalable à un Contrat Territorial Milieux Aquatiques ou une étude de profil de vulnérabilité des eaux conchylicoles de l'estuaire du Payré par exemple. Les finances locales ne permettent pas de porter toutes les études simultanément mais la CLE et le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne sont bien conscients que la problématique quantitative est une priorité pour le territoire.

De plus, si certaines dispositions fixent un échéancier clair de mise en œuvre ou d'engagements de démarches, certaines restent a contrario peu prescriptives, ce qui renvoie à la bonne volonté des acteurs pour définir précisément les actions et un rythme adapté aux objectifs assignés.

A titre d'illustration, la disposition 3 « restaurer la qualité hydromorphologique des cours d'eau par les collectivités » introduit une obligation d'engager des actions dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, mais la mesure opérationnelle associée OP1 n'indique pas dans quelle proportion par exemple les travaux d'entretien de la ripisylve et de protection des berges ou encore l'aménagement des points d'abreuvement sécurisés et des points de passage seront à réaliser.

La mesure n°OP1 mentionne un délai de deux ans. Un calendrier complet par mesure est présenté page 127 à 130 dans le PAGD. Certes toutes les mesures n'ont pas un délai imposé car la CLE a souhaité définir des priorités d'actions.

Sur la question des zones humides et des marais rétro-littoraux :

Le dossier indique qu'un travail d'inventaire et d'analyse des principales sources de dégradation et de destruction des zones humides a été mené, au terme duquel les zones humides (hors marais) occupent en moyenne 5,7% (soit 3600 hectares) du territoire des communes du SAGE. Il est néanmoins à regretter que l'inventaire lui-même, ainsi que la carte des zones drainées, ne soient pas produits ou à tout le moins annexés au projet de SAGE.

La connaissance des zones drainées par le syndicat mixte du SAGE est très partielle et liée à quelques prises de notes de terrain pendant les inventaires de zones humides. Concernant la cartographie, en absence de validation des inventaires par les communes en attente de l'élaboration du SAGE, la CLE a souhaité ce préalable à tout objectif de préservation des zones humides par l'intermédiaire des dispositions 10 à 13.

Dans un souci de transparence, la diffusion et la libre consultation sur internet des inventaires de zones humides réalisés (y compris le périmètre prospecté par sondages à la tarière, la localisation et le résultat des sondages, les fiches descriptives de l'intérêt fonctionnel et biologique des zones recensées) mériteraient de figurer parmi les actions de communication envisagées dans le cadre du SAGE.

La diffusion des inventaires fait pleinement partie des perspectives liées à la disposition n°9 concernant la validation des inventaires communaux des zones humides. D'ailleurs, cette diffusion a été explicitement intégrée dans le projet de guide de validation des inventaires présenté en CLE en décembre 2014 (diffusion possible des inventaires via le site Internet du SAGE, le futur observatoire du bassin versant ou encore le Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides piloté par le Forum des Marais Atlantiques).

Un outil de la mise en œuvre de la mesure n°OP16 de communication est l'observatoire de bassin versant, dont les zones humides validées par les communes pourront faire partie d'un module cartographique. La mesure n°OP17 de sensibilisation concerne les zones humides.

Il est également annoncé un second travail visant à hiérarchiser les zones humides recensées, travail qui mobilisera de nouveau des acteurs cités. Vu la technicité de cet exercice, il serait nécessaire de garantir la mobilisation d'une expertise reconnue au sein du groupe d'acteurs regroupant associations, élus, technicien du SAGE et représentants de diverses professions.

Ces réflexions seront prises en compte dans la mise en œuvre de la disposition n°11.

Par ailleurs, ce travail utile de hiérarchisation ne devra pas être l'occasion de revoir à la baisse la méthode et les critères qui ont conduits dans un premier temps à la détermination et délimitation de ces espaces, qu'il est important de préserver au regard de leurs fonctions.

En effet, les inventaires de zones humides réalisés sous la responsabilité de la commission locale de l'eau peuvent difficilement être exhaustifs et il aurait été souhaitable, dans un souci de pédagogie, que le SAGE explique pour quelles raisons la mise en œuvre du cahier des charges de l'inventaire ne présente pas la fiabilité et le degré de précision du protocole employé en police de l'eau, issu de l'arrêté modifié du 24 juillet 2008. Par ailleurs, le SAGE aurait pu inviter les collectivités à compléter autant que de besoin les prospections dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) sur les secteurs de développement, afin de garantir une bonne prise en compte de l'objectif de préservation des zones humides dès la planification, à un stade où la recherche de l'évitement et de la réduction d'impacts est plus aisée.

Le SAGE renvoie à l'inventaire réalisé par le syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne, dont le cahier des charges de l'inventaire a été validé par la CLE en 2008 et dont tout le contenu n'a effectivement pas été rappelé dans le SAGE. Ce cahier des charges précisait la méthode d'inventaire avec les critères qui sont bien issus des arrêtés de police de l'eau.

Cet inventaire prévoyait la mise en place d'un comité de suivi à l'échelle de chaque commune, ayant pour but d'enrichir et de préciser les inventaires, notamment sur les zones à enjeux du développement de la commune.

Sous cette réserve, le SAGE assigne des objectifs clairs de préservation des zones humides aux documents d'urbanisme, étant entendu que le maintien des fonctionnalités des zones humides implique le maintien de leur intégrité physique.

Concernant la gestion quantitative de l'eau :

Alors que le SDAGE l'identifiait comme SAGE nécessaire du fait d'un contexte hydrologique particulièrement difficile, la longue période d'élaboration du SAGE n'a pas permis de conduire une étude des volumes prélevables. Celle-ci permettrait pourtant d'arbitrer les conflits d'usages de la ressource et d'assurer aux cours d'eau des conditions d'écoulement satisfaisantes à l'étiage.

Il apparaît fondamental que le SAGE se saisisse sans plus tarder de cette problématique. Le risque serait de voir s'intensifier les conflits d'usage pouvant représenter des facteurs fortement limitants pour le développement du territoire, notamment le littoral. A terme, le classement possible en zone de répartition des eaux (ZRE) aurait un impact non négligeable pour tous les prélèvements actuels. C'est par l'évaluation, la répartition et enfin la gestion collective de ces volumes prélevables que pourra être sécurisée l'agriculture en place.

Le fait de privilégier et d'encourager le développement de retenues de substitution pour des prélèvements hivernaux doit s'inscrire dans un projet global de territoire, englobant notamment des démarches et réflexions sur la mutualisation par des ouvrages collectifs et des mesures fortes d'économie d'eau, la multiplication de dispositifs individuels pouvant présenter des impacts sur le territoire en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles et de perception dans le paysage.

Soucieuse de l'enjeu de la gestion quantitative, la CLE entend bien garantir cette vigilance dans la mise en œuvre de la disposition n°16 du SAGE concernant l'étude des volumes prélevés et la définition des volumes prélevables sur le territoire du SAGE. La disposition doit être finalisée dans un délai de 3 ans après la publication du SAGE.

Compte tenu du retard pris dans l'élaboration de ce SAGE, certains objectifs de bon état à l'échéance 2015 fixés par le PAGD apparaissent de fait impossibles à atteindre dans le délai imparti pour certains paramètres au regard du diagnostic et devront par conséquent être réajustés.

Les objectifs de bon état à l'échéance 2015 ont été fixés pour des masses d'eau déjà en bon état ou en cohérence avec les objectifs de bon état indiqués dans le SDAGE Loire-Bretagne.

Par ailleurs, le SAGE ne fait aucune allusion aux études de détermination des débits minimum biologique réservés des cours d'eau, qui devaient être déterminés au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La CLE propose d'insérer un rappel réglementaire sur les débits minimums biologiques en amont des mesures sur la continuité écologique page 80 du PAGD.

Les plans d'eau sont un enjeu majeur pour la gestion de la ressource en eau. En retenant puis permettant la perte d'eau par évaporation ou pompage, l'impact des plans d'eau connectés au réseau hydrographique sur l'hydrologie des cours d'eau est sensible, notamment en étiage. L'article 2 du règlement du SAGE prévoit de ne pas autoriser la création de certains types de plans d'eau sur des bassins versants comprenant au moins 5 plans d'eau par km<sup>2</sup> ou des réservoirs biologiques listés dans le SDAGE en vigueur. Cette mesure est indispensable pour éviter d'assécher en étiage les cours d'eau du fait des pertes par évaporation qu'engendrent ces plans d'eau. Pour autant, le rapport devrait expliquer le choix de cette valeur seuil afin de pouvoir apprécier si elle est adaptée aux enjeux et analyser si un phénomène dommageable de report sur les autres secteurs est à craindre.

L'analyse de la densité de plans d'eau par bassin versant (en % de superficie ou en nombre par km<sup>2</sup>) faisait ressortir le gué Chatenay dans sa partie amont de la confluence avec le Bois Jaulin. La CLE a ainsi souhaité flécher l'interdiction sur ce territoire particulier et sur les réservoirs biologiques, en suivant la proposition du SDAGE Loire-Bretagne.

Sur la gouvernance, l'animation et la maîtrise d'ouvrage :

Le SAGE prévoit judicieusement la mise en place d'un observatoire qui permettra le suivi de l'évolution du territoire, et donc l'évaluation des actions menées. Il prévoit également le confortement de la structure porteuse du SAGE, qui paraît indispensable.

Toutefois il ne traite pas de la question de la maîtrise d'ouvrage opérationnelle des actions, notamment sur les milieux aquatiques, qui permettrait par exemple la mise en place de contrats territoriaux. Au vu de la nécessité pour le territoire d'avancer sur ces questions, il serait pertinent pour la CLE de s'inscrire dans la démarche de structuration de la maîtrise d'ouvrage des milieux aquatiques par l'ajout d'une disposition spécifique.

Le travail d'organisation de la maîtrise d'ouvrage des milieux aquatiques est déjà en cours car un Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) est en préparation, mais cette réflexion est à mener de concert avec la GEMAPI. LA CLE souhaite renouveler ici son attachement à la nécessité d'organiser dans les meilleurs délais la compétence d'entretien et de restauration des cours d'eau pour développer un CTMA, mais sans pour autant insérer une disposition spécifique au sein du SAGE.

#### **IV. Conclusion**

##### **a) Avis sur le caractère complet du rapport environnemental, la qualité et le caractère approprié des informations qu'il contient**

Le rapport environnemental du SAGE est dans l'ensemble clair et pédagogique mais serait à compléter, par l'ajout d'informations permettant de mieux objectiver les dispositions - retenues ou non - afin de s'assurer de la cohérence des choix opérés.

##### **b) Avis sur la manière dont le projet de SAGE prend en compte l'environnement**

Le SAGE prévoit un ensemble de dispositions allant dans le sens d'une amélioration des milieux aquatiques et envisage des actions destinées à mettre en œuvre progressivement les objectifs qu'il s'assigne. L'efficacité d'un tel dispositif est fortement tributaire de l'implication de la CLE et de la structure porteuse du SAGE dans sa mise en œuvre effective et son suivi. Dans ce cadre, il apparaît primordial de mener à bien, dans les délais fixés par le SAGE, les études et actions de connaissance nécessaires et annoncées, afin d'en tirer sans tarder des enseignements et de s'engager dans des actions volontaristes, objectivées et suivies, notamment en matière de gestion quantitative de l'eau.

Pour parvenir aux objectifs fixés par le SAGE, la CLE doit s'emparer prioritairement du chantier important relatif à la structuration de la maîtrise d'ouvrage : il est nécessaire de consolider et conforter la maîtrise d'ouvrage opérationnelle à même de porter les actions sur les milieux aquatiques définies par le SAGE.

Conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, après adoption, l'autorité qui a arrêté le projet de schéma devra notamment mettre à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé, y compris du présent avis

Le Préfet,

## Annexe 1 : Modifications à apporter au projet de PAGD en application de la loi ALUR<sup>2</sup>

### Page 8 du PAGD

« Les documents ou décisions qui doivent être compatibles avec le PAGD d'un SAGE approuvé sont :  
(...)

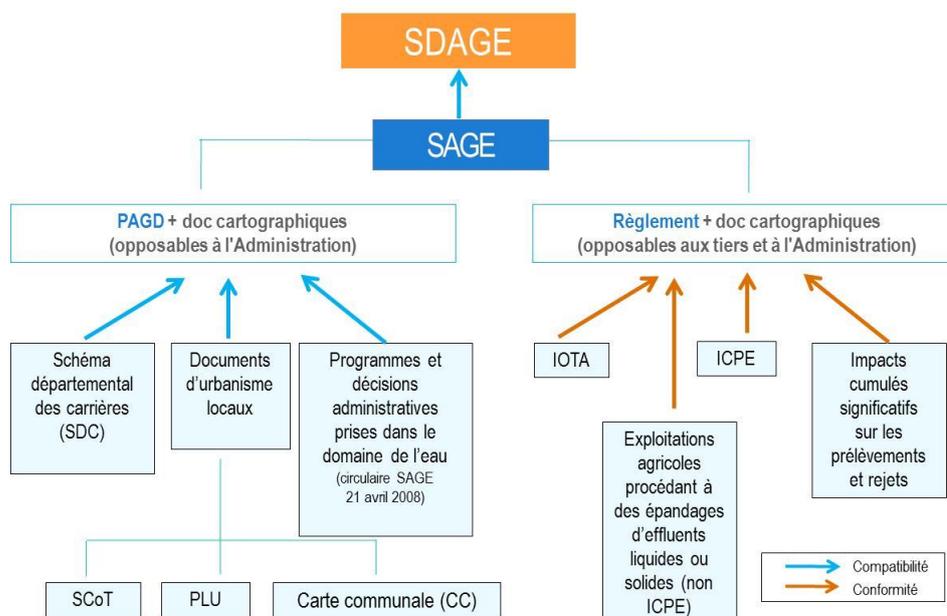
les documents d'urbanisme : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), **et en l'absence de SCOT**, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et la carte communale ; les documents d'urbanisme existants (SCoT, PLU et CC) disposent d'un délai de trois ans pour être rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs et dispositions du SAGE, le délai intervenant à compter de la publication du SAGE.

L'article L.123-1 ne s'applique pas aux POS qui restent soumis aux dispositions de l'article portant le même numéro, mais dans sa rédaction antérieure à la loi SRU. Autrement dit, la règle de compatibilité s'impose seulement pour les documents d'urbanisme qui ont été mis en forme de PLU ;  
(...)

### Page 12 du PAGD

« Les SAGE sont composés de différents documents essentiels, dont un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement. Le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques définit les objectifs prioritaires se rattachant aux enjeux du SAGE, les dispositions (qui peuvent être réglementaires) et les conditions de réalisation pour atteindre les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau. Les programmes et les décisions applicables dans le périmètre défini par le SAGE pris dans le domaine de l'eau par les autorités administratives (État et collectivités locales), doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD dans les conditions et délais que ce plan précise. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), **et en l'absence de SCOT**, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les cartes communales, **ainsi que** les schémas départementaux des carrières, doivent également être compatibles ou rendus compatibles dans un délai de trois ans avec le PAGD. »

### Page 13 du PAGD : le schéma est à modifier



👉 Il faut ajouter « **en l'absence de SCOT** », dans la case PLU et CARTE COMMUNALE

<sup>2</sup> Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

~~« En application de l'article 7 de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, les documents d'urbanisme (Les SCoT, et en l'absence de SCOT, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs définis dans le SAGE. »~~

## DISPOSITION 2 : PROTÉGER LES COURS D'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Une fois l'inventaire des cours d'eau réalisé en application de la disposition précédente, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), **et en l'absence de SCOT**, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales, doivent être compatibles avec l'objectif de protection des chevelus et des têtes de bassin versant énoncé par le présent SAGE.

(...)

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU inventorient et préservent le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau :

- De manière privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.
  - Dans certains cas, en les classant en espace boisé au titre de l'article L.130-1 de ce même code.
- En dehors des zones déjà urbanisées (zones U des PLU), l'exigence de protection du corridor riverain du cours d'eau peut se traduire par l'obligation de prévoir une marge de recul inconstructible en bordure de cours d'eau, sans préjudice de la réglementation applicable dans les zones humides, zones d'expansion de crues, zones de mobilité des cours d'eau.

Dans les cartes communales, la protection des cours d'eau et de leur corridor passe par leur localisation dans le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information et de sensibilisation.

**En aucun cas, les prescriptions ne doivent empêcher les opérations d'entretien et/ou de restauration des cours d'eau (berges notamment).**

## DISPOSITION N°9 : VALIDER LES INVENTAIRES DES ZONES HUMIDES

La commission locale de l'eau met à disposition des communes ou de leurs groupements l'inventaire des zones humides réalisé par le Syndicat Mixte du SAGE Auzance Vertonne.

**Sur les territoires non couverts par un SCOT ou couverts par un SCOT non compatible avec le présent SAGE**, les communes ou groupements de communes compétents pour élaborer les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), en concertation avec la commission locale de l'eau, actualisent, si besoin, cet inventaire, le valident sous un délai de 6 mois à compter de la publication du SAGE, et l'intègrent à leur PLU, afin de répondre aux objectifs de protection des zones humides fixés par la disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 et par le présent SAGE.

La commission locale de l'eau assure la synthèse et la coordination de ces inventaires, et en vérifie la cohérence, notamment à l'échelle des sous-bassins versants.

## DISPOSITION N°10 : PROTÉGER LES ZONES HUMIDES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), **et en l'absence de SCOT**, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides fixés dans le présent SAGE.

L'objectif de protection des zones humides fixé dans le présent SAGE doit être effectif et traduit dans le règlement littéral et graphique des documents d'urbanisme, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Ainsi, les SCoT traduisent dans leur document d'orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des zones humides.

Les inventaires des zones humides réalisés à l'échelle communale ou intercommunale, lorsqu'ils existent, sont intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme et pris en compte par les cartes communales.

Les communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale, dotés d'un Plan Local d'Urbanisme, peuvent, par exemple :

- Les repérer, au titre de l'article L. 123-1-5-III-2° du Code de l'urbanisme en tant qu'éléments ou secteurs à préserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs écologiques, par une trame spécifique sur les plans ou documents graphiques en y associant une protection stricte dans le règlement permettant de répondre à l'objectif de protection des zones humides fixé par le présent SAGE ;
- Adopter un classement, en zone agricole ou naturelle, permettant d'empêcher toute forme d'occupation des sols susceptible d'entraîner leur destruction ou de nature à compromettre leurs fonctionnalités.

Concernant les cartes communales, la préservation de l'ensemble des zones humides peut se traduire par leur exclusion des zones constructibles. Un plan de localisation des zones humides intègre le rapport de présentation de la carte communale, à titre d'information.

## DISPOSITION N°19 – INTÉGRER DES ACTIONS D'ÉCONOMIE ET D'OPTIMISATION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EN AMONT DES PROJETS D'URBANISATION ET D'AMÉNAGEMENT

Les collectivités locales et aménageurs sont invités à réduire durablement la consommation d'eau potable en renforçant les actions d'économie et d'optimisation de la ressource en eau potable, dès la conception des projets d'urbanisation et d'aménagement. Ils favorisent les aménagements permettant la réduction du besoin en eau potable, notamment au travers de la récupération des eaux pluviales.

Pour cela, **sur les territoires non couverts par un SCOT ou couverts par un SCOT non compatible avec le présent SAGE**, les communes ou groupements intercommunaux compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme prévoient, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, les dispositions ou règles qui favorisent la réduction du besoin en eau potable et incitent à la récupération des eaux pluviales dans le cadre des futures opérations d'aménagement urbain.

## **DISPOSITION N°29 : RÉALISER DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES**

Afin de compléter le zonage d'assainissement des eaux pluviales obligatoire au terme de l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales et afin de maîtriser l'écoulement des eaux de pluie et des ruissellements et de réduire la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie, les communes ou leurs groupements compétents sont invités à réaliser un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Ces schémas comprennent au minimum :

- un diagnostic des branchements ;
- un bilan du fonctionnement et des règles d'entretien des réseaux existants ;
- les possibilités d'amélioration, notamment la gestion écologique des bassins d'orage.

Ce document établit des règles de maîtrise des eaux pluviales qui s'appliquent à tout projet d'aménagement sur le territoire concerné ; elles sont, **dans la mesure du possible**, intégrées et traduites dans le PLU des communes et appliquées dès le stade de la conception des projets d'aménagement ou d'urbanisme et lors de travaux sur l'existant (réfection de voirie, réaménagement de centre bourg).

Sur le plan qualitatif, le schéma comprend un volet relatif à l'impact des rejets pluviaux sur les usages locaux et les milieux aquatiques (bactériologie sur le littoral, paramètres physico-chimiques sur les masses d'eau superficielles).

La réalisation de ces schémas directeurs est coordonnée au niveau communautaire pour en renforcer la cohérence à l'échelle des bassins versants.

Les communes ou leurs groupements compétents disposent de la durée du SAGE pour mener à bien ces investigations.

## **DISPOSITION N°34 : PROTÉGER LES DISPOSITIFS ANTI-EROSIFS DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), **et en l'absence de SCOT**, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de réduction du phosphore fixé par le présent SAGE. Cet objectif passe par la mise en place, dès la publication du SAGE, de mesures de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc.).

(...)

Les communes ou groupements de communes compétents en matière de PLU inventorient et préservent le bocage, selon l'importance de son rôle dans la limitation des transferts de polluants vers les cours d'eau :

- De manière privilégiée, en tant qu'élément de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'article L.123- 1-5-III-2° du Code de l'urbanisme ; les auteurs des PLU associent à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre de l'article L.123-1-5-7ème du Code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

(...)

## Annexe 2 : Modifications du tableau de bord

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
<b>Têtes de bassins versants</b>	Etat d'avancement de l'inventaire des zones têtes de bassin et du chevelu hydrographique	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°1
	Têtes de bassin fonctionnelles	Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°1
	Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des cours d'eau est protégé dans les documents d'urbanisme	Moyen	Communes et structures porteuses de SCOT	Annuelle	Disposition n°2
	<del>Linéaire de cours d'eau-entretenu</del> Travaux d'entretien des cours d'eau : nombre d'opérations et linéaire	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°3 Mesures opérationnelles n°1 et 2
<b>Cours d'eau</b>	<del>Linéaire de cours d'eau ayant fait l'objet de travaux de restauration</del> Travaux de restauration des cours d'eau : nombre d'opérations et linéaire	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°3 Mesure opérationnelle n°1
	<del>Indicateur supplémentaire</del> Nombre d'actions de conseil aux propriétaires pour l'entretien des cours d'eau	Moyen	<del>Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »</del> Service Eau et Risques DDTM, structures gestionnaires	Annuelle	Dispositions n°3 et 4 Mesure opérationnelle n°1
	Linéaire de berges consolidées selon des méthodes douces	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°3 Mesure opérationnelle n°1
	Nombre de points d'abreuvement et de passages à gué aménagés	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Article n°1
<b>Continuité écologique</b>	Etat fonctionnel des cours d'eau (par compartiment et par masse d'eau)	Résultat	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Quinquennale	Objectif n°1
	Nombre d'ouvrages diagnostiqués (analyse juridique et socio-économique)	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau »	Annuelle	Disposition n°5
	Nombre d'ouvrages sur lesquels la continuité écologique a été améliorée par une intervention humaine (démantèlement ou aménagement)	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », propriétaires	Annuelle	Disposition n°5
	Nombre d'ouvrages de plans d'eau sur cours d'eau diagnostiqués	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », SMSAV	Annuelle	Disposition n°6

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
<b>Continuité écologique</b> (suite)	Nombre de plans d'eau sur cours d'eau	Résultat	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », ONEMA, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	Taux d'étagement des masses d'eau	Résultat	ONEMA, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
<b>Zones humides</b>	Superficie de zones humides impactées par un projet	Moyen	Communes, SMSAV, Service Eau et Risques DDTM	Annuelle	Disposition n°8
	Nombre et superficies de zones humides restaurées en compensation d'une destruction	Moyen	Communes, SMSAV, Service Eau et Risques DDTM	Annuelle	Disposition n°9
	Nombre de communes sur lesquelles l'inventaire des zones humides est validé	Moyen	Communes, SMSAV	Annuelle	Disposition n°10
	Pourcentage de zones humides protégées dans les documents d'urbanisme	Moyen	Communes	Annuelle	Disposition n°11
	Superficie de zones humides entretenues et restaurées	Moyen	Communes, SMSAV	Annuelle	Disposition n°8
	Superficie de zones humides	Résultat	Communes, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	<b>Superficie de marais rétro-littoraux entretenus et restaurés</b> <b>Travaux d'entretien et de restauration des marais rétro-littoraux : nombre d'opérations ou linéaire</b>	Moyen	Moyen	Syndicat mixte du marais des Olonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré	Annuelle
<b>Marais</b>	Nombre de réunions dédiées à une réflexion sur l'évolution de la qualité des marais	Moyen	Syndicat mixte du marais des Olonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré	Annuelle	Disposition n°14
	Etat fonctionnel du réseau hydrographique des marais	Résultat	Syndicat mixte du marais des Olonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1
	Superficie de marais rétro-littoraux fonctionnels	Résultat	Syndicat mixte du marais des Olonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré, SMSAV	Quinquennale	Objectif n°1

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
Espèces aquatiques et espèces envahissantes	Existence d'un observatoire de suivi des espèces aquatiques	Moyen	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », SMSAV, FDGDON	Annuelle	Mesure opérationnelle n°3
	<b>Indicateur supplémentaire</b> Nombre d'opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes	Moyen - Résultat	Maîtres d'ouvrage exerçant la compétence « restauration et entretien des cours d'eau », SMSAV, FDGDON	Annuelle	Mesure opérationnelle n°4 Objectif n°1
Gestion quantitative de l'eau et d'optimisation de la ressource en eau potable	Nombre de sites de présence des espèces végétales exotiques envahissantes	Moyen	SMSAV, Chambre d'agriculture	Annuelle	Disposition n°16
	Réalisation de l'étude des volumes prélevés et de définition des volumes prélevables	Moyen	État	Annuelle	Disposition n°17
	Volume de prélèvements directs substitués	Moyen - Résultat	État	Quinquennale	Article n°2 Objectif n°2
	Volume de plans d'eau	Moyen - Résultat	SIAEP de la région des Sables d'Olonne, Vendée Eau	Annuelle	Dispositions n°18 Article n°3 Objectif n°2
	Volume d'eau produite par l'usine Sorin-Finfarine	Résultat	Vendée Eau	Annuelle	Objectif n°2
	Linéaire de réseau d'adduction d'eau potable renouvelé	Moyen	SIAEP, Vendée Eau	Annuelle	Mesure opérationnelle n°5
	Évolution de l'indice linéaire de perte	Moyen - Résultat	Vendée Eau	Annuelle	Mesure opérationnelle n°5 Objectif n°2
	Nombre d'études de faisabilité pour la réutilisation des eaux usées réalisées	Moyen	Communautés de communes, syndicats, industriels, <b>SATESE</b>	Annuelle	Mesure opérationnelle n°6
	Nombre de diagnostics de consommation d'eau potable réalisés	Moyen	Communes, communautés de communes, industriels, professionnels agricoles et du tourisme...	Annuelle	Mesure opérationnelle n°7
	Nombre de sites sur lesquels des dispositifs d'économie d'eau potable ont été réalisés	Moyen	Communes, communautés de communes, industriels, professionnels agricoles et du tourisme...	Annuelle	Mesure opérationnelle n°8
Nombre de communes dans lesquelles des opérations d'incitation à la récupération d'eau ont été menées	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Mesure opérationnelle n°9	

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
<b>Gestion quantitative de l'eau et d'optimisation de la ressource en eau potable</b> (suite)	Nombre de communes ayant intégré la préoccupation d'économie d'eau dans les documents d'urbanisme	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Dispositions n°19
	Évolution des prélèvements globaux par rapport à l'année 2010 (année référence)	Résultat	Agence de l'eau	Annuelle	Objectif n°2
	Evolution des prélèvements entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 30 octobre	Résultat	Agence de l'eau	Annuelle	Objectif n°2
	Évolution de la consommation unitaire	Résultat	Vendée Eau	Quinquennale	Objectif n°2
	Linéaire de cours d'eau subissant des étiages sévères	Résultat	ONEMA	Annuelle	Objectif n°2
<b>Inondations</b>	Nombre de campagnes d'information menées sur le thème du risque inondations	Moyen	Communes, SMSAV	Annuelle	Mesure opérationnelle n°10
	Nombre de points de suivi et de paramètres renseignés pour chaque point	Moyen	SMSAV, Opérateurs de suivi	Annuelle	Mesure opérationnelle n°11
<b>Qualité des eaux superficielles, terrestres et littorales, et souterraines</b>	Nombre de profils conchyliques réalisés/complétés	Moyen	SMSAV, syndicat mixte du marais des Olonnes, syndicat mixte d'étude et d'aménagement des marais du Payré	Annuelle	Dispositions n°20
	Nombre et nature des actions des programmes de réduction des pollutions microbiologiques	Moyen	Communes ou groupements compétents	Annuelle	Disposition n°21
	Concentration en nitrates des masses d'eau superficielles et souterraines	Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°3
	Concentration en phosphore des masses d'eau superficielles	Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°3
	Concentration en produits phytosanitaires des masses d'eau superficielles et souterraines et du bassin versant de la retenue de Sorin-Finfarine	Résultat	SMSAV	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité biologique des cours d'eau	Résultat	ONEMA, FDPMA, DREAL, Agence de l'eau	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité microbiologique des sites de pêche à pied	Résultat	ARS	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité microbiologique des eaux de baignade en mer	Résultat	ARS	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité microbiologique des eaux conchyliques	Résultat	ARS, IFREMER	Annuelle	Objectif n°3
	Qualité physico-chimique des sédiments portuaires (macro et micropolluants)	Résultat	DDTM	Annuelle	Objectif n°3

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
<b>Assainissement collectif</b>	Nombre de communes sur lesquelles le diagnostic des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées est réalisé (schéma directeur)	Moyen	Communes ou groupements compétents	Annuelle	Disposition n°23
	Niveau de performance du couple réseau/station	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°23
	Nombre de stations d'épuration équipées pour le traitement du phosphore	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°24
	Suivi des rejets des stations d'épuration : azote, phosphore, bactériologie	Moyen	Communes, communautés de communes, conseil général	Annuelle	Disposition n°24
<b>Gestion des eaux pluviales</b>	Nombre de communes sur lesquelles les schémas directeurs d'assainissement sont réalisés	Moyen	Communes, communautés de communes <b>CLE, Etat</b>	Annuelle	Dispositions n°25
	<b>Indicateur supplémentaire</b> Nombre de mise en œuvre d'alternatives à la création de bassin d'orage classique	Moyen			
<b>Assainissement non collectif</b>	Nombre de communes sur lesquelles les dispositifs non conformes sont identifiés	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°27
	<b>Nombre de communes sur lesquelles des zones à enjeu sanitaire sont définies</b>	Moyen	État	Annuelle	Disposition n°28
	<b>Identification des zones à enjeu sanitaire</b>	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°29
	Fréquence des contrôles	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°30
	Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif avec infiltration des rejets	Résultat	Communes, communautés de communes	Annuelle	Objectif n°3
	Nombre de dispositifs d'assainissement non collectif non conformes	Moyen	Gestionnaires de ports	Annuelle	Disposition n°22
<b>Ports</b>	Nombre de ports pour lesquels un plan de gestion des sédiments de dragages existe	Moyen	Gestionnaires de ports	Annuelle	Disposition n°31
	Nature et nombre des opérations de sensibilisation collective des agriculteurs pour diminuer les rejets d'azote agricoles	Moyen	Chambre d'agriculture, autres organisations professionnelles agricoles	Annuelle	Mesure opérationnelle n°12
<b>Pratiques agricoles</b>	Mise en œuvre de programmes opérationnels visant la réduction des flux de phosphore, de nitrates et la diminution de l'usage des produits phytosanitaires	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°32
	Superficie agricole utile consacrée à l'agriculture biologique	Moyen	Chambre d'agriculture, GAB	Quinquennale	Mesure opérationnelle n°13

Thèmes	Indicateurs	Type d'indicateurs	Source des données	Fréquence d'actualisation	Lien avec les objectifs stratégiques, dispositions, mesures opérationnelles et articles
Érosion des sols	Surface des secteurs de lutte anti-érosion Nombre de communes ou de bassins versants ayant réalisé un schéma d'implantation des haies anti-érosives	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°33
	Longueur de haies anti-érosives implantées	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Mesure opérationnelle n°14
Entretien des espaces publics	Nombre de communes pour lesquelles les haies sont protégées dans les documents d'urbanisme et linéaire protégé	Moyen	Communes	Annuelle	Disposition n°34
	Linéaire de haies anti-érosives	Résultat	Communes, communautés de communes	Quinquennale	Objectif n°3
	Nombre de communes disposant d'une charte de désherbage communal Indicateur supplémentaire Nombre de communes sur lesquelles sont adoptées des techniques alternatives au désherbage chimique	Moyen	Communes, communautés de communes	Annuelle	Disposition n°35
Mise en œuvre du SAGE	Mise en place d'un observatoire	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°36
	Existence Evolution de la structure porteuse	Moyen	SMSAV	Annuelle	Disposition n°37
	Nature et fréquence des opérations de communication	Moyen	SMSAV	Annuelle	Mesure opérationnelle n°16
Mise en œuvre du SAGE	Nombre d'opérations de sensibilisation réalisées	Moyen	SMSAV, maîtres d'ouvrage locaux (collectivités, chambre d'agriculture, Vendée Eau, etc.)	Annuelle	Mesure opérationnelle n°17
	Nombre et nature des acteurs impliqués	Moyen	SMSAV, maîtres d'ouvrage locaux (collectivités, chambre d'agriculture, Vendée Eau, etc.)	Annuelle	Mesure opérationnelle n°16 Mesure opérationnelle n°17

## Annexe 3 : Note sur l'évaluation économique du SAGE

En réponse aux craintes exprimées par le pays des Olonnes dans le cadre de la consultation du projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Dans le cadre de la consultation du projet de SAGE, les collectivités du pays des Olonnes ont exprimé leurs craintes quant au financement des mesures présentes dans le SAGE. En effet, pour rappel, l'évaluation économique présentée à partir de la page 124 du PAGD présente les chiffres suivants :

Objectifs du SAGE Auzance Vertonne	Coûts d'investissement	Coûts de fonctionnement	Coût total
• Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques	2 241 k€ HT	701 k€ HT	2 942 k€ HT
• Sécuriser et gérer la quantité de la ressource en eau	547 k€ HT	- € HT	547 k€ HT
• Améliorer la qualité de l'eau	5 645 k€ HT	1 306 k€ HT	6 951 k€ HT
• Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE	- € HT	1 110 k€ HT	1 110 k€ HT
<b>Total du projet du SAGE</b>	<b>8 433 k€ HT</b>	<b>3 117 k€ HT</b>	<b>11 550 k€ HT</b>

Voici les éléments de réponse que souhaite apporter la Commission Locale de l'Eau pour rassurer ses partenaires locaux :

### ✓ L'évaluation économique d'un SAGE est un exercice difficile avec une part d'incertitude

D'une part, la CLE souhaite rappeler que le **SAGE n'est pas un programme d'actions détaillé** : la mise en œuvre concrète des mesures du SAGE, la précision sur le financement et l'échéancier précis seront construits lors de l'élaboration des contrats de mises en œuvre du SAGE, dès l'approbation.

D'autre part, le SAGE sera mis en œuvre autant que possible, **dans la capacité financière de chacun**, toutes les mesures n'ayant pas un caractère obligatoire mais plutôt incitatif, comme il avait été convenu lors de l'élaboration de la stratégie collective en 2012. En effet, bien consciente des contraintes budgétaires que les collectivités doivent supporter dans le contexte actuel et de la nécessaire lisibilité que doit représenter l'aspect financier du SAGE, la CLE a veillé, lors des nombreux débats pendant l'élaboration du SAGE, à donner une hiérarchie juridique aux mesures du SAGE. Des mesures ont un caractère plus fort que d'autres.

### ✓ Un coût global à nuancer

#### ✚ Un effort à répartir

Deux premiers éléments peuvent être apportés :

- les coûts **s'étalent sur 6 ans minimum**, c'est-à-dire sur la durée de vie d'un SAGE de façon classique, les cycles de planification de l'eau durant généralement 6 ans.
- les coûts **se répartissent sur l'ensemble des maîtres d'ouvrages**.

Ainsi, sur les 11,5 millions d'euros de l'évaluation économique totale du SAGE, environ 7,3 millions concernent les collectivités. Rapporté à l'habitant, ce montant est de **10,30 € annuels par habitant avant subventions** en se basant sur le principe que les coûts sont étalés sur 6 ans ([Tableau 1](#)).

**Tableau 1 : Calcul du coût par habitant**

<b>Evaluation économique...</b>	
... totale	11,5 millions €
...concernant les collectivités	7,3 millions €
<b>Coût par habitant</b>	
Population DGF 2015 du SAGE	118 171
<i>Pour un SAGE d'une durée de 6 ans :</i>	
coût annuel par habitant	<b>10,30 € (avant subventions)</b>
<i>Pour un SAGE d'une durée de 10 ans :</i>	
coût annuel par habitant	<b>6,18 € (avant subventions)</b>

**Remarques :**

- il est à signaler que **les coûts du SAGE englobent, entre autre, l'ensemble des actions liées aux milieux aquatiques** (cours d'eau, zones humides, marais rétro-littoraux...) qui sont **concernés par le bloc de compétences GEMAPI** (GEstion des milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) attribué de façon obligatoire par la loi aux intercommunalités d'ici 2018 ;
- les actions du SAGE peuvent être **subventionnées jusqu'à 80%**.

**✚ Un effort à hiérarchiser**

A noter également que parmi 7,3 millions chiffrés, 3,1 millions environ ont une portée juridique faible ou un caractère simplement incitatif (mesures opérationnelles) (**Tableau 2**), le SAGE se voulant un document-cadre mais avec une grande **marge de manœuvre aux collectivités** du territoire.

**Tableau 2 : Distribution des coûts en fonction de la portée juridique des mesures concernant les collectivités, et du calendrier immédiat après approbation du SAGE**

	dispositions à portée juridique forte	dispositions à portée juridique moyenne	dispositions à portée juridique faible	mesures opérationnelles	TOTAUX
Total	1 065 550,00 €	3 100 943,00 €	1 387 274,00 €	1 796 050,00 €	<b>7 349 817,00 €</b>
<b>Dès publication du SAGE</b> (coût pour 6 ans)	644 750,00 €	1 160 000,00 €	- €	- €	<b>1 804 750,00 €</b>
<b>A réaliser ou enclencher dans les 3 ans</b>	420 800,00 €	1 443 114,00 €	771 024,00 €	387 0,00 €	<b>3 022 278,00 €</b>

**✓ Les coûts de fonctionnement détaillé**

Les coûts de fonctionnement, **à hauteur de 3,1 millions d'euros** (dont les 2/3 environ pour les collectivités), sont expliqués en détail en **Annexe**.

Les calculs, potentiellement discutables, se répartissent essentiellement :

- sur une forte animation de territoire (syndicat mixte du SAGE, animation de sensibilisation agricole, Contrat territorial Milieux Aquatiques, ...) ;
- et sur des surcoûts liés à l'objectif de reconquête de la qualité de l'eau (traitement du phosphore pour certains équipements, intensification des contrôles d'ANC, techniques de désherbage alternatives au chimique pour l'entretien des espaces publics, etc.).

Ces montants pourraient largement être réduits en cas d'une forte coopération territoriale à l'échelle du SAGE dans le cadre de l'organisation de compétences communes, et du développement du syndicat mixte du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers.

✓ **Des financements importants par l'intermédiaire des contrats opérationnels**

Deux outils permettant de mettre en œuvre le SAGE :

- le Contrat Territorial, contrat financé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne pour une durée de 5 ans,
- le Contrat Régional de Bassin Versant, contrat financé par la région pour une durée de 3 ans.

Certaines actions pourront être subventionnées jusqu'à 80%.

Un appel à projets sera lancé prochainement.



✓ **Comment se positionne le SAGE Auzance Vertonne par rapport à d'autres SAGE vendéens déjà en action ?**

	Dans le PAGD		
	Evaluation économique de l'ensemble du SAGE	Nombre d'habitants (sans le secondaire)	Coût rapporté à la superficie du SAGE Auzance Vertonne
<b>SAGE Sèvre Nantaise (2013)</b>	135 millions €	316 000	35 millions €
<b>SAGE Baie de Bourgneuf (2014)</b>	30 millions €	135 861	20 millions €
<b>SAGE Lay (2010)</b>	105 millions €	?	30 millions €
<b>SAGE Vie et Jaunay (2008)</b>	60 millions €	70 300	48 millions €
<b>SAGE Auzance Vertonne</b>	11 millions €	83347	11 millions €

✓ **Ne pas perdre de vue l'enjeu du SAGE**

Le SAGE est un document qui doit donner une **ambition collective pour la ressource en eau**, dans un cadre réglementaire précis. La CLE est bien consciente de la difficulté de proposer une ambition dans un contexte budgétaire difficile mais la synthèse d'état des lieux (présente dans le PAGD) montre que les efforts déjà engagés doivent être poursuivis en matière de reconquête de la ressource en eau. Les efforts non consentis aujourd'hui devront être accentués demain.

*Vues les délibérations des différentes collectivités du pays des Olonnes,  
Vue la présente note, visant à nuancer les craintes exprimées au regard de l'évaluation économique du SAGE,  
Souhaitant assoir la mise en œuvre du SAGE sur une volonté commune d'œuvrer dans le sens de la protection de la ressource en eau,*

*la Commission Locale de l'Eau demande aux collectivités ayant exprimé un avis réservé, si un engagement politique clairement favorable peut être pris par une délibération de principe.*

Note adoptée en Commission Locale de l'Eau du 16 avril 2015

Le président M. Bernard CODET

## Annexe : Détail des coûts de fonctionnement liés au SAGE

<b>Détail des coûts de fonctionnement mentionnés dans le projet de SAGE</b>				Hypothèses de départ de calcul des coûts		Estimation des surcoûts liés aux SAGE		
Coût unitaire		Sensibilisation	Projet de SAGE		Unité		Estimation des surcoûts liés aux SAGE	
Montant	Unité	Ensemble bassin versant	Unité	Projet de SAGE	Unité	par an	pour 6 ans	
<b>Objectif spécifique n°1 : Préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques</b>								
Amélioration de la morphologie des cours d'eau								
Amélioration de la continuité écologique des cours d'eau								
. Animation d'un Contrat Territorial Milieux Aquatiques								
. Communication								
En améliorant le fonctionnement des zones humides								
Disposition n° 11 : définir et gérer les zones humides prioritaires								
. Contractualisation agricole de l'entretien des zones humides (MAE)								
. Restauration végétales (fauche avec exportation, pâturage, etc.)								
<b>Objectif spécifique n°3 : Améliorer la qualité de l'eau</b>								
Amélioration de l'assainissement								
Disposition n° 24 : améliorer le traitement du phosphore dans les stations d'épuration								
. Réaliser un traitement plus poussé pour les boues activées								
. Réalisation des contrôles tous les 4 ans								
Amélioration des pratiques agricoles								
Mesure opérationnelle n° OP12 : sensibiliser collectivement les agriculteurs pour diminuer les rejets agricoles								
. Animation collective								
. Plateforme d'essai								
Mesure opérationnelle n° OP15 : utiliser des techniques de désherbage alternatives								
. Utiliser des techniques de désherbage thermique								
. Intervention en désherbage mécanique et thermique :								
<b>Objectif spécifique n°4 : Mettre en œuvre, animer et suivre le SAGE</b>								
Amélioration de la connaissance de la qualité de l'eau et des pollutions								
Disposition n° 36 : Mettre en place un observatoire (état initial, suivi et évaluation) des cours d'eau, de la source à la mer, et de l'évolution socio-économique du territoire, et communiquer								
. Mise en place d'un observatoire de la qualité de l'eau								
. Mise en place d'un suivi de l'évolution socio-économique								
Conforter la structure de coordination								
Disposition n° 37 : Conforter le syndicat mixte du SAGE Auzance-Vertonne en tant que structure porteuse du SAGE approuvé								
Mesure opérationnelle n° OP16 : Créer et diffuser des outils de communication								
Mesure opérationnelle n° OP17 : Sensibiliser tous les acteurs								
. Fonctionnement de la structure								
150 000 €/an				1	unité (3 ETP)	150 000,00 €	900 000,00 €	
5000 €/commune				25	Nombre de bourgs dans le BV	62 500,00 €	375 000,00 €	
60 000 €/ETP/an				1	animateur	60 000,00 €	360 000,00 €	
7000 €/an				5		35 000,00 €	210 000,00 €	
1 €/EH/an				43800	EH (Breignolles : 37 600 EH ; La Mothe Achard : 4000 EH ; Saint Foy : 2200 EH)	262 800,00 €	98 000,00 €	
140 €/installation pour 6 ans				700		98 000,00 €		
200 €/ha/an		40%		875	hectares	70 000,00 €	420 000,00 €	
120 €/ha/an		5%		875	hectares	5 250,00 €	31 500,00 €	
Estimation issue de l'étude préalable à un CTMA (notamment poste de Technicien de rivières)								
						237 340,00 €	11 960,00 €	